



**REPubLIQUE DU COTE D'IVOIRE**  
 Union - Discipline – Travail

**Ministère des Infrastructures Économiques**

Projet d'Urgence de Renaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire  
 (PRI-CI)



**AGENCE DE GESTION DES ROUTES**



**PROJET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES POUR LE  
 DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETITIVITE DES  
 AGGLOMERATIONS SECONDAIRES (PIDUCAS) - BOUAKE**

MISSION D'ACTUALISATION DES ÉTUDES TECHNIQUES DÉTAILLÉES D'APD, DU CONSTAT  
 D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) ET DU PAR DES SOUS-PROJETS CI-  
 APRES DANS LA COMMUNE DE BOUAKE :

1. *L'aménagement de la traversée sud-nord de la ville de BOUAKE par la route A3.*
2. *L'aménagement des aires de repos aux corridors Sud et Nord de la ville de BOUAKE par la route A3.*
3. *L'aménagement de la pénétrante de TOLLAOUADIOKRO T03.*

**RAPPORT  
 PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES  
 AFFECTÉES PAR LES TRAVAUX DE LA TRAVERSEE DE LA VILLE DE  
 BOUAKE**

Transport, Eau-Assainissement,  
Energie, Bâtiment  
Environnement et Société

Référence : 2β  
Création : 06/10/216  
Version : 01  
Révision : 00

Engineering Africa

## RAPPORT D'ETUDE

### Information projet

Intitulé	:	Projet de Renforcement des Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Economiques Secondaires ( <b>PIDUCAS</b> )
Maitre d'Ouvrage	:	Ministère des Infrastructures Économiques
Maitre d'Ouvrage Délégué	:	Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) CC - PRICI
Mission	:	<b>Constat d'impact environnemental et social (CIES) et du PAR</b> 1. Aménagement de la traversée sud-nord de la ville de BOUAKE; 2. Aménagement des aires de repos au corridor Nord de la ville de BOUAKE par la route A3 3. Aménagement de la pénétrante de TOLLAKOUADIOKRO T03
Consultant	:	TERRABO-Ingénieur Conseil
Bénéficiaire	:	Ville de Bouaké
Financement	:	Banque Mondiale

### Information qualité

Document	Référence	Rédigé par	Approuvé par	Version	Date
Rapport provisoire		KOUASSI Kouadio Zéphirin	GOORE BI Eustache	01	02/03/17
		BEKET TCHIE Adrien			
		KOUAKOU Geoges			

### Diffusion :

Structure	Nom et prénoms	Fonction
AGEROUTE	POKOU Marius	Coordonnateur de projet
CC - PRICI	DIMBA Pierre	Coordonnateur

# Table des matières

Liste des tableaux.....	iii
Sigles et abréviations .....	iv
EXECUTIVE SUMMARY .....	1
RESUME EXECUTIF .....	7
INTRODUCTION.....	15
i. Contexte et justification de l'élaboration de l'étude .....	15
ii. Justification de l'élaboration du présent PAR.....	15
iii. Principes et objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) .....	15
<b>1. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE .....</b>	<b>17</b>
1.1. Présentation du promoteur et description du projet.....	17
1.1.1. Présentation du promoteur du projet .....	17
1.1.2. Description générale des travaux à réaliser .....	17
1.2. Présentation de la zone du projet .....	17
1.2.1. Généralités sur la commune de Bouaké .....	17
1.2.2. Présentation de la zone du projet .....	17
<b>2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION.....</b>	<b>19</b>
2.1. Activités engendrant la réinstallation.....	19
2.2. Les impacts sociaux négatifs majeurs des projets sont : .....	19
2.3. Alternatives envisagées pour miniser les impacts .....	19
<b>3. ETUDES SOCIOECONOMIQUES-ET RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS DANS L'EMPRISE DU PROJET .....</b>	<b>21</b>
3.1. ETUDES SOCIOECONOMIQUE .....	21
3.1.1. Hitorique de mise en place de la population .....	21
3.1.2. Organisation sociale et gestion foncière.....	21
3.1.3. Infrastructus sanaitaires et éducatives .....	21
3.1.4. Activités économiques.....	22
3.2. Recensement des personnes et inventaires des biens.....	22
3.2.1. Personnes Affectées par le projet (PAPs) .....	22
3.2.2. Caractéristiques socioéconomiques des gérants d'activités économiques .....	23
<b>4. CADRE JURIQUE ET INSTITUTIONNEL .....</b>	<b>25</b>
4.1. Cadre juridique national.....	25
4.1.1. Constitution ivoirienne.....	25
4.1.2. Loi portant expropriation pour cause d'utilité publique .....	25
4.1.3. Loi portant code foncier rural .....	26
4.1.4. Décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.....	26
4.2. Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale .....	27
4.3. Comparaison entre le cadre juridique national et international .....	27
4.4. Cadre institutionnel .....	34
4.4.1. Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU) .....	34
4.4.2. Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) .....	34
4.4.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) .....	35
4.4.4. Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat .....	35
4.4.5. Ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de la sécurité.....	35
4.4.6. Organisation Non Gouvernementale (ONG).....	36
4.5. Dispositif de mise en œuvre du PAR .....	36
4.5.1. Comité de pilotage .....	36
4.5.2. Comité de suivi.....	36
4.5.3. Cellule d'exécution ou la maîtrise d'œuvre du PAR .....	37
4.6. Eligibilité au PAR.....	38
4.6.1. Critères d'élibilité des personnes affectées par le projet au PAR .....	38
4.6.2. Date butoir .....	38
4.7. Personnes éligibles .....	39
<b>5. EVALUATION DES PERTES ET LEURS MESURES DE COMPENSATION .....</b>	<b>40</b>
5.1. Méthodes d'évaluation des pertes de bâtis .....	40
5.2. Définition des modalités d'indemnisation des PAPs.....	40
5.2.1. Compensation pour perte de bâtis .....	40

5.2.2.	Compensation pour la perte de revenu des gérants d'activités économiques.....	41
5.2.3.	Compensation pour perte de revenu locatif.....	42
5.2.4.	Assistance aux personnes vulnérables.....	42
5.2.5.	Matrice des mesures compensatoires.....	42
<b>6.</b>	<b>MESURES DE REINSTALLATION.....</b>	<b>43</b>
<b>6.1.</b>	<b>Montant d'indemnisation et autres mesures de compensation.....</b>	<b>43</b>
6.1.1.	Indemnisation pour perte de bâtis.....	43
6.1.2.	Mesures d'indemnisation pour la suspension des activités économiques.....	43
	La masse salariale mensuelle des employés déclarée par les personnes concernées par la suspension d'activité est estimée à cent cinquante million six cent vingt-deux mille quatre cent (150 622 400) FCFA. Comme négocié, ce montant sera mobilisé pour le paiement des employés des activités économiques pendant la période de suspension pour une durée d'un mois. ....	43
6.1.3.	Indemnisation pour la suppression des activités économiques.....	43
6.1.4.	Indemnisation pour la perte de revenu locatif.....	44
<b>6.2.</b>	<b>Budget indicatif d'indemnisation.....</b>	<b>44</b>
<b>7.</b>	<b>CONSULTATION ET INFORMATION.....</b>	<b>46</b>
<b>7.1.</b>	<b>Objectifs.....</b>	<b>46</b>
<b>7.2.</b>	<b>Consultation des parties prenantes.....</b>	<b>46</b>
7.2.1.	Information, sensibilisation et consultation de la population.....	46
7.2.2.	Organisation des réunions d'information, de consultation et de sensibilisation des personnes affectées par le projet.....	47
7.2.3.	Avis des personnes affectées sur le projet et les conditions de leur déplacement.....	47
<b>8.</b>	<b>MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES.....</b>	<b>48</b>
<b>8.1.</b>	<b>Règlement des litiges à l'amiable.....</b>	<b>48</b>
8.1.1.	Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR.....	48
8.1.2.	Au niveau du comité de suivi.....	48
<b>8.2.</b>	<b>Règlement de litiges par voie judiciaire.....</b>	<b>48</b>
<b>9.</b>	<b>CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR.....</b>	<b>49</b>
<b>9.1.</b>	<b>Tâches et responsabilités des intervenants.....</b>	<b>49</b>
<b>9.2.</b>	<b>Planning prévisionnel d'exécution du PAR.....</b>	<b>49</b>
<b>10.</b>	<b>SUIVI ET EVALUATION DU PAR.....</b>	<b>51</b>
10.1.	Suivi interne.....	51
10.2.	Evaluation externe.....	52
<b>11.</b>	<b>BUDGET DU PAR.....</b>	<b>53</b>
11.1.1.	Coût du budget.....	53
11.1.2.	Source de financement.....	53
<b>12.</b>	<b>DIFFUSION DU PAR.....</b>	<b>54</b>
<b>13.</b>	<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....</b>	<b>55</b>
<b>14.</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>56</b>

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation.....	28
Tableau 2 : Matrice de dédommLagement.....	42
Tableau 3 : Budget prévisionnel du PAR .....	44
Tableau 4 : Tâches et responsabilités des intervenants du PAR .....	49
Tableau 5: Calendrier d'exécution des activités du Plan de Réinstallation .....	49
Tableau 6 : récapitulatif du budget du PAR.....	53

## Sigles et abréviations

SIGLES	DEFINITIONS
AGEROUTE	Agence de gestion des Routes
BM	Banque Mondiale
IDA	Agence Internationale pour le Développement
MCLAU	Ministère de la Construction du Logement de l'Assainissement et de l'Urbanisme
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MIE	Ministère des Infrastructures Economiques
ONAD	Office National de l'Assainissement et du Drainage
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet, (au pluriel PAPs)
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PO	Politique Opérationnelle
PIDUCAS	Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et de la Compétitivité des Agglomérations Secondaires
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
TDR	Termes De Référence

## Définition des termes

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

- **Assistance** à la réinstallation : assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. L'assistance peut notamment comprendre, une subvention pour acheter un nouvel outil de travail ; l'hébergement, le paiement de frais de transport, de l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. Il peut aussi s'agir d'indemnités pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et devra couvrir tous les frais afférents au déménagement et à la réinstallation.
- **Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- **Date limite**, date butoir (cut off date): Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement Economique** : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du Projet.
- **Déplacement forcé ou déplacement involontaire** : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.
- **Déplacement Physique** : perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- **Groupes vulnérables** : personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impenses** : évaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**: plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière

permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.

- **Recasement** : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
- **Réinstallation involontaire** : s'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises.
- **Sous-Projet** : chacune des composantes du Projet bien définies sur le terrain (par exemple la construction de l'air de repos ; l'aménagement de la route de Tollakouadiokro , etc.).
- **Valeur intégrale** de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.



## EXECUTIVE SUMMARY

### 1. context and justification for the study

In order to develop secondary economic poles in major cities connectors inside the country, the Ivorian Government through the Ministry of Economic Infrastructure (MIE) have prepared with the Group of the World Bank, a special project called the Project infrastructures development for urban development and the competitiveness of secondary Agglomerations (PIDUCAS) - Bouake.

For the implementation of this project, the cities of Bouake and San Pedro have been targeted. For this purpose, a mission led from 4 to 15 July 2016 by a team from the World Bank, broadly helped to identify, prioritize and evaluate in accordance with the various national actors, the key sub-projects to be funded from PIDUCAS resources in these cities.

In Bouaké, it was retained the following sub-projects:

- development of the south-north crossing of the city of Bouaké by the A3;
- development of rest areas in the South and North Corridors of Bouaké;
- development of the penetrating road of Tollakouadiokro (T03).

The choice of these subprojects was motivated by the existence of the technical and environmental study reports conducted in 2012 and 2014 by the Ministry of Economic Infrastructure.

### 2. Justification for the Resettlement Action Plan

The Crossing Bouaké road is a 2x2 carriageway with a statutory road allowance ranging from 20 to 50 m according to the sections. The grip of the development of the proposed road varies from 20 to 30 m: Work will thereby require the acquisition of additional land on sections

The acquisition of additional land area for the completion of this work will result in the relocation of managers of economic activity.

In accordance with national legislation and the Operational Policy (OP 4.12) on Involuntary Resettlement of populations, the completion of the development of the south-north crossing of Bouaké by the A3 requires the development and implementation of a Resettlement Action Plan (RAP) of people affected by the work.

### 3. PROJECT DESCRIPTION

#### General description of the work to be done

The proposed facilities are;

- two (2) carriageways of 7m wide each
- two (2) sideways of 5 m each separated from the floor by EGS slides (the base is 0.57 m and the height of 0.81 m);
- walkways of 5 m each separate by cycle paths with insurmountable borders T2CS2 kind.

#### Presentation of the project area

The statutory road allowance of the A3 constitute the direct impact area of the development of the widening of the road. This route serves the neighbourhoods of Nimbo, Commerce, Dar Es Salaam and connects the northern and southern corridors. Eleven (11 km long, the

section included in this project will be converted into a 2X2 road lanes with a grip that varies from 20 to 50 m depending on sections.

#### 4. POTENTIAL IMPACTS OF THE PROJECT AND MITIGATION MEASURES

The major social impact of the project is the loss of income from economic activities, loss of rental income and loss of wages of employees during work.

- Destruction of a building housing holding two economic activities (shop and kiosk)
- Suspension of economic activities for business managers installed near the work area,
- Loss of wages income of employees of economic activities due to the suspension of their activities.

#### 5. SOCIO-ECONOMIC STUDIES AND CENSUS OF PERSONS AND INVENTORY OF ASSETS IN THE WAY OF THE PROJECT

The census conducted on the project site identified a total of six hundred ninety-five (**695**) People affected by the development project of the crossing road of the city of Bouake. These PAPs are decompose as follows:

- 465 business interruption during construction
- 2 definitive suspension of activities
- 1 loss of building
- 227 employees

#### 6. JURIQUE AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK

##### National Legal Framework

##### - The Constitution

The Ivorian Constitution provides in Article 8 that "the home is inviolable. Violations or restrictions may be made only by law "and states in Article 11 that" the right of property is guaranteed to all. No person shall be deprived of his property except for a public purpose and under the condition of prior and just compensation. "

##### - Act of expropriation for public utility

The Decree of the 25<sup>th</sup> November 1930 specifies the general procedure for expropriation for public utility. This text and the various laws of the Republic of Ivory Coast are the basis of all the duties of the State with regard to expropriation. They specify the conditions and the procedure for the expropriation,

##### - Code Act relating Rural land

The law No. 98-750 of the 23<sup>rd</sup> December 1998 amended by the law of 28<sup>th</sup> July 2004 on Rural Land Code, stipulates that rural land area consists on all land developed or not and regardless of the nature of the development (Article 1). It also specifies that this area is made up of all the land on which to exercise customary rights under customary and traditional rights sold to third parties (Article 3).

Some of the land dedicated to the project are overall still governed by customary law (lack of purge) and are treated as such in the context of this plan.

## - Decree regulating the purging of customary land rights to public interest

Decree No 2013-224 of the 22<sup>nd</sup> March 2013 regulating the purging of customary land rights for public interest.

### Provisions of the Operational Policy of the World Bank

In view of the terms reference of this study and data collected in the field on the insertion area of the project, it is clear that the proposed development of the Bouaké crossing must comply with the requirements of operational policies "Safeguard Policies "OP 4.12 of the World Bank on involuntary resettlement.

The World Bank (WB) expects the provisions related to involuntary displacement of people through its Operational Policy (OP) 4.12 "Involuntary Resettlement" of December 2001 and its Appendix A gives the instruments.

### Comparison of national and international legal framework

#### convergences

The practice in force in Côte d'Ivoire for involuntary movement of people follow the principles of the World Bank for the following:

- The Ivorian constitution stipulates in Article 11 that the right of property is guaranteed for all and that no one should be deprived of his property except for a public purpose and under the condition of a just and prior compensation.
- The Decree on expropriation indicates that compensation for expropriation should be necessary prior to the occupation of the land unless there is an emergency;
- the process of consultation and information of the population

#### discrepancies

- The informal settlers are not recognized for compensation by Ivorian law;
- The Ivorian law does not provide support for vulnerable people;
- The Ivorian Act weakens the expropriated by giving to the sole administration, the power to judge the appropriateness and nature of the emergency regarding the occupation of the land (Art. 3 of Decree No 95-817 of 29 September 1995) .

### Mechanisms for implementation of RAP

The implementation of the mechanism of this RAP is organized around the following structures:

#### Steering Committee

The project management of the Action Plan for the Resettlement of people affected by the (PIDUCAS) in the town of Bouaké, is provided by a steering committee established to ensure coordination between ministries and serve as an arbitration body in the implementation of the project. It is chaired by the Minister of Economic Infrastructure.

#### Monitoring committee

Chaired by the Minister of Economy and Finance, the Monitoring Committee is responsible for regularly monitoring the progress of the implementation of RAP on behalf of all concerned. It ensures the scheduling of credits, decides on major policies and approve project expenditures.

### implementation unit or RAP project supervision

The project management of the Action Plan for the Resettlement of people affected by the project will be provided by a project unit specifically designed for this operation and under the supervision of the Minister of Construction, Housing, Sanitation and Urban Planning.

This unit is called "Unit of RAP Execution for development project of the crossing of Bouaké", abbreviated "EC-PAR Bouake."

## 7. ASSESSMENT OF LOSSES AND COMPENSATION MEASURES

### Compensation for loss of buildings

This building expertise is based on the unit price schedule by the Ministry of Construction, Housing, Sanitation and Urban Development. This schedule of the market unit price takes into account the price of construction materials, transport, waste and labour

The basic principle of this expertise is the value of the replacement or new cost, that is to say, the value obtained should allow the owner to rebuild at least the same building if not, a more valuable one on another site.

The evaluation method for the compensation of the loss buildings has been explained and discussed with the owner of this building. This person has agreed on the valuation method and cost of expertise

### Compensation for loss of income of the managers of economic activities

To offset the loss of income for economic managers of activities due to the suspension of their activities, it was negotiated with them the following compensation measures: income loss compensation, compensation for the payment of rent and compensation for payment of wages of their employees.

### Compensation for earnings loss for managers of commercial activities

The principle of calculation used for compensation for loss of income of the managers of the major economic activities was made on the basis of accounting documents they provided. A comparative analysis of accounting and financial documents given by the managers of activities was made on revenues and profits. It is clear from this analysis that the net benefits represent approximately 18% of reported sales.

On this basis it was negotiated with managers of economic activity suspension allowance equivalent economic activity to 18% of Turnover. The amount obtained from this calculation system is paid to managers of economic activities for the loss of income due to the suspension of activity during work: The expected duration of suspension of activities is one (1) month.

For the definitive loss, Three months' compensation for resettlement and resumption of activities at another site.

The suspension of activity concerns four hundred sixty-five (465) managers of commercial activities and the definitive loss of two (2) commercial activity managers.

### Assistance for the payment of the managers of economic activities in rents

During the month of suspension of economic activities, tenant's managers will struggle to pay their rent. To facilitate the settlement of rents in this business manager category, he was negotiated with them, the payment of their rent during the month of suspension of their business.

### Assistance for the payment of salaries of managers of economic activities of employees

During the suspension of activities, employers will not have enough means to pay the salaries of their employees. To avoid situations of non-payment of salaries of employees, it was negotiated with employers the payment of their employees' salaries to help them cope with difficulties they may incur to pay their employees during the suspension time.

### Compensation for lost business

Two managers of economic activity (1 manager of a coffee kiosk and 1 manager of Boutique), installed in a building of which a part it is in the grip of the works, will permanently lose their business. It was negotiated with these people; a direct debit payment equal to three (3) times the monthly rent paid by the managers of business.

#### **Support for the move**

To allow two (2) managers of economic activities affected by the permanent loss of business to relocate to another site, a lump sum of fifty thousand (50,000) CFA francs per person was negotiated. This allowance is granted to them for the transport of their goods on their new site of business.

#### **Compensation for loss of rental income**

This measure applies to the owner of the building which will be destroyed as part of the project and that will permanently lose his source of income. To compensate for this loss, rental income loss is paid to the owner. The calculation method retained of the payment of this allowance after negotiating, is three months of the currently rent.

### **8. RELOCATION OF MEASURES**

The estimated budget of the RAP is five hundred twenty-one million seven hundred and seventy-two thousand four hundred (521,772,400) CFA francs.

### **9. MANAGEMENT MECHANISMS OF COMPLAINTS AND DISPUTES.**

#### **Settling disputes amicably**

##### **At the level of the RAP Implementation Unit**

Within the EC-PAR, the NGO is designated to receive complaints and grievances of those affected by the project. The EC PAR analyses the request in the first place and, if necessary, asks the opinion of the Monitoring Committee. The concerned one is then asked for an amicable settlement. If disagreement occurs, the request is forwarded to the Monitoring Committee.

##### **At the Monitoring Committee**

The EC-PAR forwards all complaints to the Monitoring Committee, grievances and claims that it could not process. The Monitoring Committee, after examination, will convene the concerned one for amicable negotiation.

If unsuccessful after exhausting all avenues for negotiation out of court, the complainant may refer to the competent courts in the matter.

In all cases, the implementation unit of the RAP and the Monitoring Committee in charge of mediation develop a conciliatory approach in order to preserve the rights and interests of each party. The amicable settlement is the only solution sought by the Monitoring Committee.

#### **Judicial dispute resolution**

The Law on Expropriation for public purposes provides that in case of disagreement on the compensation, the parties will be assigned to the judge of expropriation that will take a decision using the services of an assessment expert if one of the parties request it. Decisions by the expropriations judge may be appealed only for incompetence, abuse of power or irregularity.

### **10. CONSULTATION AND INFORMATION**

#### **Stakeholder Consultation**

The various consultation and information meetings were organized.

During these meetings, the consultant presented the work of the project, addressing the broader social impact of this construction works, the methods of evaluation and compensation of people who will be affected.

#### **Point of view of affected people about the project and the conditions of their displacement**

Following these meetings, it appears that this project is generally well received by both municipal authorities and the affected people. Indeed, for those affected, this project will give a new kick-off to Bouaké development process interrupted by the military and political crisis of 2002.

They welcomed the new project that does not destroy any building and does not remove any economic activity. They also expressed their agreement for the proposed compensation measures, which were the subject of negotiation. This is the: payment of compensation for activity suspension calculated on the basis of 18% of turnover on a one (1) Case of suspension of activity and payment of salaries of employees and the monthly rent during the suspension their activities.

However, they want the duration of the suspension of activity not to exceed one month and that the measures should be effectively apply.

### **11. CALENDAR OF IMPLEMENTATION BY**

The provisional schedule for the implementation of RAP is as follows:

TASK	month1				months2				Month3				OFFICIALS
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Establishment of institutional and financial mechanism of PAR													MCLAU / MEF / MIE
Implementation Monitoring Committee, the Administrative Commission of Compensation and Purging Customary Rights and the EC-PAR													MCLAU / MEF / MIE
Mobilization of funds to compensation in cash													MEF / PIDUCAS
Payement & offset certificates by PAP													Monitoring Committee, RAP Unit
Compensation of PAP													Monitoring Committee, RAP Unit
Review requests and litigation													Monitoring Committee, RAP Unit
Follow up of the removal and resettlement													Monitoring Committee, CAI RAP Unit
Release of Project grip													Monitoring Committee, CAI RAP Unit
Finding the state of liberated area													RAP Unit
External evaluation													Monitoring Committee, RAP Unit
Start up of works													PIDUCAS/AGEROU TE

### **12. MONITORING AND EVALUATION BY**

Monitoring and evaluation enable to have a database of information on implementation of PAR to make corrections if necessary.

The responsibilities assigned in the implementation of RAP to each entity, monitoring and evaluation is attributed to the PRI-CI Coordination Unit. As for the external evaluation, it is performed by an independent body of the execution mechanism of the RAP. This mission may be entrusted to an NGO or an expert in relocation.

#### **internal monitoring**

As part of the internal monitoring and evaluation, the specialist in social protection of the Coordination Unit of the PRI-CI's mission is the regular collection of data on the progress of activities under the RAP. The goal is to show if deficiencies are noted between the recommendations of the RAP and the implementation on the ground to make the corrections and allow the process to go to completion in strict compliance with the RAP. This assessment will be made before the actual start up of the works.

The PRI-CI Coordination Unit should submit to the World Bank and the Steering Committee monthly reports monitoring the implementation of the RAP, focusing on the number and amount of compensation, and the remaining activities to be done.

#### **external Evaluation**

The PRI-CI Coordination Unit will entrust an independent external evaluation of the RAP. The external evaluation is to verify the adequacy of the implementation of the RAP with the objectives set out therein, with the provisions of the Ivorian regulations and with Operational Policy 4.12 of the World Bank to assess the level of satisfaction of different categories of PAPs, under the terms of compensation and resettlement.

### **13. COST AND BUDGET FOR**

The provisional budget of the RAP implementation is estimated at about five hundred and forty-one million seven hundred and seventy –two thousand four hundred (541,772,400) CFA. Entirely at the charge of Ivory Coast State.

## **RESUME EXECUTIF**

## 1. Contexte et justification de l'étude

Dans le but de développer des pôles économiques secondaires dans les principales villes connecteurs de l'intérieur du Pays, le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) prépare avec le Groupe de la Banque Mondiale, un projet spécifique dénommé : Projet de renforcement des infrastructures pour le développement urbain et la compétitivité des agglomérations secondaires (PIDUCAS) – Bouaké.

Pour la mise en œuvre de ce projet, les villes de Bouaké et de San-Pedro ont été ciblées. A cet effet, une mission conduite du 4 au 15 juillet 2016 par une équipe de la Banque Mondiale a permis d'identifier, de prioriser et d'évaluer sommairement, en accord avec les différents acteurs nationaux, les sous-projets clés pouvant être financés à partir des ressources du PIDUCAS dans ces villes.

Pour la ville de Bouaké, il a été retenu les sous-projets suivants :

- aménagement de la traversée sud-nord de la ville de BOUAKE par la route A3 ;
- aménagement des aires de repos aux corridors Sud et Nord de la ville de Bouaké;
- aménagement de la pénétrante de Tollakouadiokro (T03).

Le choix de ces sous-projets a été motivé par l'existence des rapports d'études techniques et environnementales réalisées en 2012 et 2014 par le Ministère des Infrastructures Economiques.

## 2. Justification du Plan d'Action de Réinstallation

La traversée de la ville de Bouaké est une route de 2x2 voies avec une emprise variant de 20 à 50 m selon les sections. L'emprise l'aménagement de la route projetée varie de 20 à 30 m : Les travaux vont de ce fait nécessiter l'acquisition de terres supplémentaires sur certaines sections

L'acquisition de superficie de terres supplémentaires en vue de la réalisation de ces travaux va occasionner la réinstallation des gérants d'activités économiques.

Conformément à la législation nationale et la politique Opérationnelle (PO 4.12) relative à la Réinstallation involontaire de populations .la réalisation du projet d'aménagement de la traversée sud-Nord de la ville de Bouaké par la route A3 nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux.

## 3. DESCRIPTION DU PROJET

### Description générale des travaux à réaliser

Les aménagements projetés sont ;

- deux (2) chaussées de 7m de large chacune
- deux(2) contre-allées de 5 m chacune séparées de la chaussée par des glissières EGS (la base fait 0,57 m et une hauteur de 0,81 m) ;
- trottoirs de 1,5 m chacun séparés des pistes cyclables par des bordures infranchissables de type T2CS2.

### Présentation de la zone du projet

L'emprise de la route A3 constitue la zone d'influence directe de l'aménagement des travaux d'élargissement de la route. Cette voie dessert les quartiers de Nimbo, de commerce, Dar Es salam et relie les corridors Nord et Sud. Longue de 11 km, la section inscrite au présent projet est aménagée en 2X2 voies avec une emprise qui varie de 20 à 50 m selon les sections.



#### 4. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION

L'impact social majeur du projet est la perte de revenu des activités économiques, perte de revenu locatif et la perte de salaire des employés durant travaux.

- Destruction d'un bâtiment abritant deux activités économiques ( une boutique et un kiosque) ,
- Suspension d'activité des gérants d'activités économiques installées à proximité de la zone des travaux,
- Perte de revenu salarial des employés des activités économiques du fait de la suspension de leurs activités.

#### 5. ETUDES SOCIOECONOMIQUES-ET RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS DANS L'EMPRISE DU PROJET

Le recensement conduit sur le site du projet a permis d'identifier Au total six cent quatre vingt quinze (**695**) personnes impactées par le projet d'aménagement de la traversée de la ville de Bouaké. Ces PAPs sont decompsé comme suit :

- 465 interruption d'activités pendant les travaux
- 2 suppressions definitives d'activités
- 1 perte de bâtis
- 227 employés

#### 6. CADRE JURIQUE ET INSTITUTIONNEL

##### Cadre juridique National

##### - La constitution

La Constitution ivoirienne dispose en son article 8 que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son article 11 que « **le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation** ».

##### - Loi portant expropriation pour cause d'utilité publique

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation,

##### - Loi portant code foncier rural

La Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 modifiée par la loi du 28 juillet 2004 portant Code Foncier Rural stipule que le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur (article 1). Elle précise aussi que ce domaine est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions et des droits coutumiers cédés à des tiers (article 3).

Certains des terres dédiées au projet sont dans l'ensemble, encore régies par le droit coutumier (faute de purge) et sont traitées comme telle dans le cadre de ce plan.

## - Décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général

Le décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

### Dispositions de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale

Au regard des Termes de Référence de la présente étude et des données collectées sur le terrain sur la zone d'insertion du projet, il apparaît clairement que le projet d'aménagement de la traversée de Bouaké doit se conformer aux exigences des politiques opérationnelles «Safeguard Policies» PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de la réinstallation involontaire des populations.

La Banque Mondiale (BM) prévoit les dispositions liées au déplacement involontaire de populations à travers sa politique opérationnelle (PO) 4.12 « Involuntary Resettlement » de décembre 2001 et son annexe A en donne les instruments.

### Comparaison entre le cadre juridique national et international

#### Convergences

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale pour les aspects suivants :

- La constitution ivoirienne stipule en son article 11 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.
- Le Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique indique que l'indemnité d'expropriation doit au besoin être préalable à l'occupation des terrains, sauf s'il y a urgence ;
- la procédure de consultation et d'information de la population

#### Divergences

- Les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi ivoirienne ;
- La loi ivoirienne ne prévoit pas d'assistance pour les personnes vulnérables ;
- La Loi ivoirienne fragilise l'exproprié en donnant à la seule administration le pouvoir de juger de l'opportunité et du caractère de l'urgence relative à l'occupation des terrains (art. 3 du Décret No 95-817 du 29 septembre 1995).

### Dispositif de mise en œuvre du PAR

Le dispositif de mise en œuvre de ce présent PAR est organisé autour des structures suivantes :

#### Comité de pilotage

La maîtrise d'ouvrage du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le Projet de Renforcement des Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des agglomérations Secondaires (PIDUCAS ) dans la commune de Bouaké , est assurée par le un comité de pilotage mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du projet. Il est présidé par le Ministre des Infrastructures Économiques.

#### Comité de suivi

Présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il assure l'ordonnancement des crédits, décide des grandes orientations et approuve les dépenses du projet.

### **Cellule d'exécution ou la maîtrise d'œuvre du PAR**

La Maîtrise d'œuvre du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le projet sera assurée par une cellule de projet spécialement conçue pour cette opération et placée sous la tutelle Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme.

Cette cellule sera dénommée « Cellule d'Exécution du PAR du projet d'aménagement de la traversée de la ville de Bouaké », en abrégé « CE-PAR Bouaké ».

## **7. EVALUATION DES PERTES ET LEURS MESURES DE COMPENSATION**

### **Compensation pour perte de bâtis**

L'expertise de ce bâtiment a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme. Ce bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre.

Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus sur un autre site.

Le mode d'évaluation du bâti a été expliqué et discuté avec le propriétaire de ce bâti. Ce dernier a donné son accord sur la méthode d'évaluation et le coût qui et du coût de l'expertise.

### **Compensation pour la perte de revenu des gérants d'activités économiques**

Pour compenser la perte de revenu des gérants d'activités économiques du fait de la suspension de leurs activités, il a été négocié avec eux les mesures de compensations suivantes : indemnité de perte de revenu, indemnité pour le paiement de leur loyer et indemnité pour le paiement du salaire de leurs employés.

### **Compensation pour perte de revenus des gérants d'activités commerciales**

Le principe de calcul retenu pour l'indemnisation pour perte de revenus des gérants des grandes activités économiques a été fait sur la base des documents de comptabilité qu'ils ont fournis. Une analyse comparative des documents comptables et financiers donnés par les gérants d'activités a été faite sur le chiffre d'affaires et les bénéfices. Il ressort de cette analyse que les bénéfices nets représentent environ 18% des chiffres d'affaires déclarés.

Sur cette base il a été négocié avec les gérants d'activités économiques une indemnité de suspension d'activité économique équivalente à 18 % du Chiffre d'Affaire déclaré. Le montant obtenu par ce système de calcul est versé aux responsables d'activités économiques pour la perte de revenu consécutive à la suspension d'activité pendant les travaux.

La durée prévisionnelle de suspension des activités est d' un (1) mois telle que prévu par les dispositifs techniques.

Pour la perte définitive, une indemnisation de trois mois nécessaire pour la réinstallation et la reprise des activités sur un autre site.

La suspension d'activité concerne quatre cent soixante-cinq (465) gérants d'activités commerciales et la perte définitive , deux (2) personnes ; La liste de ces personnes est annexée au rapport .

### **Assistance pour le paiement des loyers des gérants d'activités économiques**

Durant le mois de suspension des activités économiques, les gérants locataires éprouveront des difficultés pour payer leur loyer. Afin de faciliter le règlement des loyers de cette

catégorie de gérant d'activité, il a été négocié avec eux le paiement de leur loyer durant le mois de suspension de leur activité.

#### **Assistance pour le paiement des salaires des employés des gérants d'activités économiques**

Pendant la suspension des activités, les employeurs ne disposeront pas d'assez de moyen pour faire face aux salaires de leurs employés. Afin d'éviter les situations de non-paiement de salaires des employés, il a été négocié avec les employeurs le paiement des salaires de leurs employés pour leur permettre de faire face aux difficultés qu'ils pourraient subir pour payer leurs employés le temps de suspension des activités.

#### **Compensation pour la perte de domiciliation**

Deux gérants d'activités économiques (1 gérant de kiosque à café et 1 gérant de Boutique), installés dans un bâtiment dont une partie se trouve dans l'emprise des travaux perdront définitivement leurs activités. Il a été négocié avec ces personnes ; une indemnité de domiciliation équivalant à trois (3) fois le loyer payé chaque mois par ces gérants d'activité.

#### **Assistance pour le déménagement**

Afin de permettre aux deux (2) gérants d'activités économiques concernés par la perte définitive d'activité de se réinstaller sur un autre site, une indemnité forfaitaire de cinquante mille (50 000) par personne a été négociée. Cette indemnité leur est accordée pour assurer le transport de leurs marchandises sur leur nouveau site d'exercice de leur activité.

#### **Compensation pour perte de revenu locatif**

Cette mesure s'applique au propriétaire du bâtiment qui sera détruit dans le cadre du projet et qui va perdre définitivement sa source de revenu. Une. Afin de compenser cette perte, une indemnité de perte de revenu locatif est versée à ce propriétaire. Le mode de calcul de cette indemnité retenue après négociation est le paiement de trois mois du loyer actuellement perçu.

### **8. MESURES DE REINSTALLATION**

Le budget prévisionnel du PAR est **cinq cent vingt un millions sept cent soixante-douze mille quatre cent (521 772 400) FCFA.**

### **9. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES.**

#### **Règlement des litiges à l'amiable**

##### **Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR**

Au sein de la CE-PAR, l'ONG est désignée pour recueillir les plaintes et doléances des personnes affectées par le projet. La CE PAR analyse la requête en premier lieu et, si c'est nécessaire, elle demande l'avis du Comité de suivi. La personne est ensuite invitée pour un règlement à l'amiable. En cas désaccord, la requête est transmise au Comité de Suivi.

##### **Au niveau du comité de suivi**

La CE PAR transmet au comité de suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen, convoque le concerné pour une négociation à l'amiable.

En cas d'échec, après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

#### **Règlement de litiges par voie judiciaire**

La loi sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique stipule qu'en cas de désaccord sur les indemnités, les parties sont assignées devant le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande. Les décisions rendues par le juge des expropriations sont susceptibles d'appel, seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

## 10. CONSULTATION ET INFORMATION

### Consultation des parties prenantes

Les différentes réunions de consultation et d'information organisées.

Au cours de ces différentes réunions, le Consultant a présenté les travaux du projet, relever les impacts sociaux généraux de ces travaux, les modalités d'évaluation et d'indemnisation des personnes qui seront affectées.

### Avis des personnes affectées sur le projet et les conditions de leur déplacement

A la suite de ces réunions, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli aussi bien par autorités municipales que par les personnes affectées. En effet, pour la les personnes affectées, ce projet donnera un nouveau coup d'envoi du processus de développement de la ville de Bouaké interrompu par la crise militaro-politique de 2002.

Elles ont accueilli favorablement le nouveau projet qui ne détruit aucun bâtiment et ne supprime aucune activité économique. Elles ont par ailleurs marqué leur accord pour les mesures d'indemnisation proposée, qui ont fait l'objet de négociation. Il s'agit du : paiement des indemnités de suspension d'activité calculée sur la base de 18 % du chiffre d'Affaire sur un (1) de suspension d'activité et le paiement des salaires des employés et du loyer mensuel durant la suspension de leurs activités.

Cependant, elles souhaitent que la durée de la suspension d'activité n'excède pas un mois et que les mesures s'appliquent effectivement,

## 11. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

Le planning prévisionnel d'exécution du PAR se présente comme suit :

TACHE	Mois1				Mois2				Mois 3				RESPONSABLES
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Mise en place du mécanisme institutionnel et financier du PAR													MCLAU/ MEF/MIE
Mise en place du Comité de Suivi, de la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers et de la CE-PAR													MCLAU/ MEF/MIE
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires													MEF/PIDUCAS
Paiement et signature des certificats de compensation par les PAP													Comité de Suivi, e PAR
Evaluation des requêtes et règlement des litiges													Comité de Suivi, e PAR
Indemnisation des PAP													Comité de Suivi, e PAR
Suivi du déménagement et de la réinstallation													Comité de Suivi, Cellule PAR
Libération des emprises du projet													Comité de Suivi, Cellule PAR
Constat de l'état des lieux libérés													Cellule PAR
Evaluation externe													Cellule PAR
Démarrage des travaux													PIDUCAS/ AGEROU

## 12. SUIVI ET EVALUATION DU PAR

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections si nécessaire.

Les responsabilités attribuées dans la mise en œuvre du PAR à chaque entité, le suivi-évaluation est attribué à la Cellule de Coordination du PRI-CI. Quant à l'évaluation externe, elle est réalisée par un organisme indépendant du dispositif d'exécution du PAR. Cette mission peut être confiée à une ONG ou à un expert en réinstallation.

### Suivi interne

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, le spécialiste en sauvegarde sociale de la Cellule de Coordination du PRI-CI a pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain afin d'apporter les corrections et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

La Cellule de Coordination du PRI-CI soumettra à la Banque Mondiale et au Comité de pilotage un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre du PAR, en mettant l'accent sur les le nombre et le montant des compensations, et les activités restant à mener.

### Evaluation externe

La Cellule de Coordination du PRI-CI confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR. L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAPs, au regard des modalités de compensation et de réinstallation.

## 13. COUT ET BUDGET DU PAR

Le budget prévisionnel d'exécution du PAR estimé à environ cinq cent quarante-un millions sept soixante-douze mille quatre cent **(541 772 400) FCFA. Entièrement a la charge de l'Etat de Code d'ivoire**

## INTRODUCTION

### i. Contexte et justification de l'élaboration de l'étude

Dans le but de développer des pôles économiques secondaires dans les principales villes connecteurs de l'intérieur du Pays, le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) prépare avec le Groupe de la Banque mondiale, un projet spécifique dénommé : Projet de renforcement des infrastructures pour le développement urbain et la compétitivité des agglomérations secondaires (PIDUCAS) – Bouaké.

Pour la mise en œuvre de ce projet, les villes de Bouaké et de San-Pedro ont été ciblées. A cet effet, une mission conduite du 4 au 15 juillet 2016 par une équipe de la Banque Mondiale a permis d'identifier, de prioriser et d'évaluer sommairement, en accord avec les différents acteurs nationaux, les sous-projets clés pouvant être financés à partir des ressources du PIDUCAS dans ces villes.

Pour la ville de Bouaké, il a été retenu les sous-projets suivants :  
aménagement de la traversée sud-nord de la ville de BOUAKE par la route A3 ;  
aménagement des aires de repos aux corridors Sud et Nord de la ville de Bouake;  
aménagement de la pénétrante de Tollakouadiokro (T03).

Le choix de ces sous-projets a été motivé par l'existence des rapports d'études techniques et environnementales réalisées en 2012 et 2014 par le Ministère des Infrastructures Economiques.

Le présent document concerne le Plan d'Action et de Réinstallation du projet d'aménagement de la traversée de la commune de Bouaké

### ii. Justification de l'élaboration du présent PAR

La traversée de la ville de Bouaké est une route de 2x2 voies avec une emprise variant de 20 à 50 m selon les sections. L'emprise l'aménagement de la route projetée varie de 20 à 33, 5 m : Les travaux vont de ce fait nécessiter l'acquisition de terres supplémentaires sur certaines sections

L'acquisition de superficie de terres supplémentaires en vue de la réalisation de ces travaux va occasionner le déplacement des personnes installées dans cette emprise. Il s'agit des gérants d'activités, des chefs de ménage, etc.

Conformément à la législation nationale et la politique Opérationnelle (PO 4.12) relative à la Réinstallation involontaire de populations .la réalisation du projet d'aménagement de la traversée sud-Nord de la ville de Bouaké par la route A3 et l'aménagement des aires de repos aux corridors Nord et Sud de la ville de Bouaké nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux.

Le présent document constitue le rapport du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par les travaux de l'aménagement de la traversée de la ville de Bouaké.

### iii. Principes et objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

L'objectif de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations, au moins pour une raison. Un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes. Même si le projet est entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au profit d'une autre partie est en porte à faux avec les principes de base du développement. Tout le monde doit tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

La Côte d'Ivoire, en accueillant les financements de projets de développement par la Banque s'est engagée à adhérer totalement aux Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale (PO 4.12) en matière de réinstallation involontaire en cas de divergence avec la politique nationale.

Dans ce contexte, un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) pour la mise en œuvre du projet de Renforcement des Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Secondaires (PIDUCAS) a été élaboré par la Cellule de Coordination. Ce cadre prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans la PO 4.12 et celles de la législation ivoirienne.

Aussi, ce CPR et la PO 4.12 servent-ils de documents de référence pour la mise en œuvre des travaux d'aménagement de la route de la traversée de la ville de Bouaké.

Selon la PO 4.12 ; la réinstallation doit affecter un minimum de personnes et que celles-ci doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la politique recommande que tout projet puisse veiller à consulter les populations affectées et leur assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle à la perte subie (perte de maison, perte d'entreprise ou commerce, perte d'emploi, etc. ; voir chapitre (Eligibilité) par elle pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures. Il convient de souligner que le recasement est une solution ultime, donc l'objectif fondamental est toujours d'affecter le moins de personnes possible, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux, sociaux et économiques.

En somme, les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation sont :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- S'assurer que les personnes affectées ont été consultées et ont participé à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- S'assurer que les indemnités ont été déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- S'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
- S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes



# 1. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA ZONE D'INFLUENCE

## 1.1. Présentation du promoteur et description du projet

### 1.1.1. Présentation du promoteur du projet

Les aménagements envisagés s'inscrivent dans le cadre du Projet de renforcement d'infrastructures pour le développement urbain et de la compétitivité des agglomérations économiques secondaires (PIDUCAS). Ce projet initié par le Gouvernement ivoirien à travers le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) et financé par le Groupe de la Banque mondiale. Le Ministre des infrastructures Economique assure la maîtrise d'ouvrage et la tutelle du projet.

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué du MIE, est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet.

La CC-PRICI assure la coordination du projet et est chargée à ce titre, de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet.

En conclusion les promoteurs du projet sont le MIE, l'AGEROUTE et la CC-PRICI.

### 1.1.2. Description générale des travaux à réaliser

Les aménagements projetés sont ;

- deux (2) chaussées de 7m de large chacune
- deux(2) contre-allées de 5 m chacune séparées de la chaussée par des glissières EGS (la base fait 0,57 m et une hauteur de 0,81 m) ;
- deux (2) pistes cyclables de 2 m chacune fusionnées aux contre-allées
- trottoirs de 1,5 m chacun séparés des pistes cyclables par des bordures infranchissables de type T2CS2.

## 1.2. Présentation de la zone du projet

### 1.2.1. Généralités sur la commune de Bouaké

Le présent projet se déroule dans la ville de Bouaké, Chef-lieu du département de Bouaké, situé au centre de la Côte d'Ivoire. Située entre la latitude 7° 69 N et la longitude 5° 03 O, la ville de Bouaké couvre une superficie de 312 km<sup>2</sup>. Elle est limitée au nord par les communes de Katiola et de Satama-Sokoro, au Sud par la commune de N'Diébonoua, à l'est par la commune de Brobo et à l'Ouest par les communes de Sakassou, Béoumi et Botro. La population de Bouaké est de 680 694 personnes selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2014.

### 1.2.2. Présentation de la zone du projet

L'emprise de la route A3 constitue la zone d'influence directe de l'aménagement des travaux d'élargissement de la route. Cette voie dessert les quartiers de Nimbo, de commerce, Dar Es salam et relie les corridors Nord et Sud. Longue de 11 km, la section inscrite au présent est aménagée en 2X2 voies avec une emprise qui varie de 20 à 50 m selon les sections.

Pour mieux apprécier l'état d'occupation de l'emprise de la route, celle-ci a été divisée en 4 sections.

- Section 1-PK0-PK1+50 -PK 2+450 : Station-service Total-Rond-point de la Préfecture de Police ;
- Section 2 - PK2+250-PK5+140 Rond-point de la Préfecture au Carrefour Gare SAMA transport ;
- Section 3 PK5+140 -PK8+250 : Carrefour Gare SAMA transport-Corridor nord ;
- Section 4-PK8+250-PK11+101 : Corridor nord fin de projet.

Cette route est le lieu où s'exercent plusieurs activités économiques. Il s'agit des petites, moyennes et grandes activités installées de part et d'autre de la route. On y rencontre également la présence de quelques ménages et des équipements communautaires (école, églises, etc.).

## 2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION

### 2.1. Activités engendrant la réinstallation

Les activités du Projet qui engendrent la réinstallation de population et la perte d'activité concernent essentiellement les travaux des infrastructures routières à savoir :

Les activités du Projet qui engendrent la réinstallation de population et la perte d'activité concernent essentiellement les travaux des infrastructures routières à savoir :

- Le déplacement de réseaux (eaux et électricité) ;
- Les travaux d'aménagement de la route en deux chaussées de 7m de large chacune ;
- L'aménagement de deux (2) contre-allées de 5 m.
- L'aménagement de deux (2) trottoirs de 1,5 m chacun.

### 2.2. Les impacts sociaux négatifs majeurs des projets sont :

Les principaux impacts du projet sur les populations consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de salaire à cause de l'espace requis pour l'emprise des travaux de la route. Ces pertes se traduisent sous les formes suivantes :

- Destruction d'un bâtiment abritant deux activités économiques ( une boutique et un kiosque) ,
- Suspension d'activité des gérants d'activités économiques installées à proximité de la zone des travaux,
- Perte de revenu salarial des employés des activités économiques du fait de la suspension de leurs activités.

### 2.3. Alternatives envisagées pour minimiser les impacts

Un des principes de base de la PO 4.12 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible dans le cas échéant de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts négatifs sociaux, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées. L'ampleur des pertes sera fonction des mécanismes de minimisation mis en place.

Dans le cadre de la présente étude, le tracé initial devrait entraîner la destruction de trois cent cinquante-quatre (354) bâtiments, la suppression de mille trois cent soixante-dix-sept (1377) activités économiques, le déplacement inventaire de quatre-vingt ( 86) ménages, et la destruction partielle de quatre (4) équipements. Afin de réduire le nombre de personnes affectées par le projet, sa conception technique a été revue sur la première section ( station total au pont rail : Chaussée 2x7 m, Trottoir 2x1,5m, Bande Arrêt d'Urgence 2x2m, Separateur 1,00m) pour l'insérer dans l'emprise disponible. Ceci a permis d'éviter la destruction de 99% des bâtiments initialement affectés, le déplacement des quatre-vingt-six (86) chefs de ménage et la destruction des quatre (4) équipements.

Pour minimiser les risques de réoccupation des emprises qui seront libérées et éviter une réinstallation additionnelle dans le futur, les recommandations suivantes devront être appliquées:

- l'entreprise en charge des travaux devra mener ses activités de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;

- le maitre d'ouvrage devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité ;

### 3. ETUDES SOCIOECONOMIQUES-ET RECENSEMENT DES PERSONNES ET INVENTAIRE DES BIENS DANS L'EMPRISE DU PROJET

#### 3.1. ETUDES SOCIOECONOMIQUE

##### 3.1.1. Hitorique de mise en place de la population

La ville de Bouaké est majoritairement peuplée par le peuple baoulé qui serait arrivés en côte d'ivoire à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle à la suite d'une bataille de succession. En effet, à la mort du roi Oséi Tutu, Daaku, son frère, héritier au trône, perdit la bataille de succession qui l'opposa à son cousin Opoku Warè et fut mis à mort. Abla Pokou sa sœur, une princesse ashanti rassembla clandestinement ses partisans et quitta la Cour Royale de Kumasi.

Sur la route de l'exode, la traversée du Comoé, Abla Pokou, pour sauver la vie de tous ceux qui l'avaient suivie dans sa fuite, dut sacrifier au génie du fleuve son enfant unique. Ce geste héroïque qui a permis la traversée du Comoé est en même temps le geste fondateur du royaume baoulé ou : « ba-ou-li » qui signifie littéralement l'enfant est mort.

Personnage historique et légendaire, la Reine Abla Pokou occupe une place de choix dans la conscience collective du peuple baoulé. Le mythe de l'exode, au cœur duquel se trouve la Reine Abla Pokou, place la femme au centre de la société baoulé

Cette population a été rejointe de nombreuses communautés allogènes (Maliens, Burkinabés, Nigérien, Mauritanien, etc.) et allochtones venus des autres parties du pays ; Aujourd'hui la ville est composée d'une mosaïque de population qui vivent en harmonie en dépit de la crise militaro politique que la ville traversé.

La population de Bouaké est estimée au Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2014 à 680 694 habitants.

##### 3.1.2. Organisation sociale et gestion foncière

L'organisation sociale de la société baoulé présente une structure très hiérarchisée. L'unité familiale ou Awlo est de type étendu et comprend tous les parents proches. Le lignage ou Akpassoua est un grand groupe de parenté dont les membres sont originaires de plusieurs familles liées entre elles. C'est au sein de cette unité familiale que se prennent les grandes décisions d'intérêt commun.

Au niveau de la gestion du foncier , on note que selon la coutume des baoulé de Bouaké, le premier habitant d'un territoire en devient le chef des terres. C'est à lui que revient le droit de céder une partie des terres aux familles des tribus qui viennent s'installer par la suite. Les chefs des différentes familles deviennent aussi des propriétaires terriens à titre définitif. Toutefois, la terre appartient à toute la lignée d'où son caractère communautaire et collectif. De ce fait, tous les membres de la lignée ont un droit indivisible sur le sol et ne peut en aucun cas faire l'objet de vente sans l'accord des autres membres de la famille..

Toutefois, la gestion des terrains urbains relève des autorités municipales et administratives notamment le ministère de la Construction.

##### 3.1.3. Infrastructus sanaitaires et éducatives

Au niveau éducatif , Bouaké dispose d'une université (université Alassane Ouattara ) , plus de 20 établissements secondaires ; des centres de formation techniques et professionnelles ,1 institut de formation sociale, 65 écoles primaires disposant de plus de

400 classes, ainsi que plusieurs infrastructures préscolaires dans presque tous les quartiers de la ville.

Au niveau sanitaire , Bouaké est doté d'un Centre Hospitalier universitaire (CHU). 1 Centre Hospitalier Universitaire ; 1 Centre Hospitalier Régional qui abrite les services de médecine générale, de gynéco-obstétrique, de pédiatrie et de chirurgie ; 3 hôpitaux généraux ; 2 centres de santé urbains ; 1 service de santé scolaire et universitaire ; 2 centres de santé rurale (dispensaire+maternité) ; 29 dispensaires ruraux ; 2 laboratoires d'analyse ainsi que plusieurs cliniques privées.

#### 3.1.4. Activités économiques

L'agriculture demeure encore la plus importante activité importante de la population. l'anacarde, le coton et le tabac. La production du café à pratiquement disparu dans le département. Le coton, après un début prometteur, connaît lui aussi une chute spectaculaire. Le système de production reste extensif, caractérisé par une faible utilisation des intrants et l'absence de mécanisation agricole et la main d'œuvre est essentiellement familiale. La plupart des superficies varient entre 2 et 3 hectares par individu. Les cultures vivrières sont dominées par les cultures comme l'igname, la banane, le maïs, l'arachide, le gombo, la tomate et le riz.

La ville Bouaké est un carrefour commercial de première importance et une plaque tournante du flux migratoire entre le Mali et le Burkina Faso et toutes les grandes métropoles de la cote d'ivoire. En effet, le commerce occupe une place de choix au sein des activités économiques locales de la population de Bouaké en raison de sa position géographique .Il occupe 47,61% de la population et touche une diversité de produits. Il s'agit des hydrocarbures et produits manufacturés provenant surtout du Nigeria, des produits agricoles, d'élevage, de l'artisanat, de transformation et de la pharmacopée. Cette activité est majoritairement exercée par les femmes qui se livrent activement au petit commerce. Mais il faut noter que la Commune regorge aussi de quelques grands commerçants reconnus sur le plan national. Beaucoup de facteurs ont favorisé le développement de ce secteur :

Bouaké constitue la zone plus industrialisée de l'intérieur du pays. Avant la crise sociopolitique et militaire, elle occupait la deuxième place au niveau national grâce à l'existence de vingt quatre (24) unités industrielles réparties entre les branches du textile, de l'agroalimentaire et de la chimie. L'industrie représente 17% des emplois de la ville de Bouaké qui a longtemps vécu au rythme du textile dont elle tire une partie de sa renommée. En effet, le destin de Bouaké se confond avec celui de l'usine textile des Etablissements Robert Gonfreville (ERG), première entreprise industrielle du pays créée en 1921.

## 3.2. Recensement des personnes et inventaires des biens

### 3.2.1. Personnes Affectées par le projet (PAPs)

Le recensement conduit sur le site du projet a permis d'identifier six cent quatre vingt quinze (695) personnes impactées par le projet d'aménagement de la traversée de la ville de Bouaké. Ces PAPs sont décomposé comme suit :

- 465 interruption d'activités pendant les travaux
- 2 suppressions définitives d'activités
- 1 perte de bâtis
- 227 employés

personnes dans l'emprise des travaux d'aménagement de la traversée de la ville de Bouaké dont 467 gérants d'activités commerciales et un (1) propriétaire non résident.

### 3.2.2. Caractéristiques socioéconomiques des gérants d'activités économiques

Au total six cent quatre vingt quinze (695) gérants d'activités économiques ont été recensés le long de la limite immédiate de l'emprise des travaux d'aménagement de la route. Ils se répartissent entre 611 hommes (88%) et 94 femmes (12 %).

La répartition des gérants d'activité économique montre que 208 soit 30 % n'ont aucun niveau d'instruction. Cette catégorie de gérants est suivie de celles qui ont le niveau secondaire à savoir 181 personnes représentant une proportion de 26 % ; Les personnes ayant un niveau primaire viennent en troisième position avec un effectif de 153 (22 %). Les personnes ayant accédé au cycle universitaire sont au nombre de 62 (9%) Enfin 76 (11 %) personnes ont bénéficié d'autres type d'instruction et 15 (2%) n'ont pas déclaré le niveau d'instruction.

La majeure partie des gérants d'activité recensés le long de la route (80,%) est locataire des locaux d'exercice de leurs activités. On note toutefois que 20 % sont propriétaires de leurs magasins.

#### 3.2.2.1. **Types d'activités**

Le commerce constitue la principale activité économique exercée le long la route à aménager. En effet sur un effectif de 467 personnes recensées, 373 soit 80 % mènent des activités commerciales (banque ; librairie, pharmacie, quincaillerie, appareils électroménagers, vente de ciment, les stations d'essence etc.) Les services privés et l'artisanat représentent respectivement 42 (9 %) et 37 (08%). On note également 5 (services publics trésor, impôt etc.) et 9 (2%) autres personnes mènent diverses autres activités économiques.

#### 3.2.2.2. **Types de bâtis**

Les activités économiques recensées se déroulent principalement dans des maisons construites en aggro (dur). En effet les bâtis en aggro représentent environ 80 % de l'ensemble des bâtis rencontrés dans l'emprise du projet. Les autres types de bâtis (boxes métalliques, hangars et baraques) sont faiblement représentés avec une proportion cumulée de 20 % ; Certains de ces bâtiments sont construits sur des lots privés qui bordent la route. Une partie de ces bâtiments est par contre dans le domaine public de la route.

#### 3.2.2.3. **Lieux d'approvisionnement des opérateurs économiques**

Les personnes recensées s'approvisionnent soit dans leur quartier d'exercice de l'activité, soit dans les autres quartiers de la commune de Bouaké ou encore en dehors de Bouaké ; Les résultats de l'enquête révèlent que la majorité des gérants d'activités (84 %) s'approvisionnent sur place dans la commune de Bouaké (dans le quartier d'exercice de l'activité ou dans les autres quartiers de la commune). Ceux qui s'approvisionnent hors de Bouaké représentent 16 % de l'effectif total.

#### 3.2.2.4. **Chiffres d'affaires**

Les chiffres d'affaire déclarés par les gérants d'activités varie de 100 000 FCFA pour les petites et moyennes activités informelles soumises aux taxes communales et de 6 000 000 à plus de 100 000 000 FCFA pour les grande es activités soumises aux impôts (synthétiques, Réelle simplifié et réel).

### 3.2.2.5. Type de taxe payée

La patente constitue le type de taxe payé par la plupart des gérants d'activités économiques. Elle représente environ 70 % des taxes payées. Environ 21 % de ces gérants d'activité sont aux impôts (Impôt synthétique ; normal et réel simplifié). Les taxes forfaitaires journalières sont payées par environ 9 % de la population enquêtée : Les autres n'ont pas déclaré le type de taxe payé.

### 3.2.2.6. Mode d'installation

La plupart des opérateurs économiques sont installés sur les lieux de façon régulière soit par un contrat de bail avec des propriétaires, soit par des ODP (Occupation du Domaine Public) au niveau de la mairie. Par contre on enregistre des opérateurs qui sont installés sans autorisation préalable.



## 4. CADRE JURIQUE ET INSTITUTIONNEL

L'élaboration du Plan de Réinstallation des personnes affectées par le projet s'est réalisée en s'appuyant sur le cadre juridique national et la politique opérationnelle de la Banque Mondiale.

### 4.1. Cadre juridique national

#### 4.1.1. Constitution ivoirienne

La Constitution ivoirienne dispose en son article 8 que « **le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi** », puis dispose en son **article 11** que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

#### 4.1.2. Loi portant expropriation pour cause d'utilité publique

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

1. Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
2. Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
3. Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;
4. Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8. ;
5. Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
6. Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
7. Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
8. Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Cette procédure ne s'applique que pour les PAP bénéficiant de droits légaux de propriété, notamment d'un titre foncier.

#### **4.1.3. Loi portant code foncier rural**

La Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 modifiée par la loi du 28 juillet 2004 portant Code Foncier Rural stipule que le Domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur (article 1). Elle précise aussi que ce domaine est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions et des droits coutumiers cédés à des tiers (article 3).

Les terres dédiées au projet sont dans l'ensemble, encore régies par le droit coutumier (faute de purge) et sont traitées comme telle dans le cadre de ce plan.

#### **4.1.4. Décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général**

Le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, notamment :

- La purge des droits coutumiers est exercée par l'Etat agissant pour son propre compte ou pour celui des collectivités territoriales. Elle s'opère par voie administrative. (Article 5)
- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans les périmètres des plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général, dont la délimitation a fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme. (Article 2)
- la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation (Article 4) ;
- La purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, en numéraires ou en nature, et à indemnisation. (Article 6)
- Une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées, leurs détenteurs et de proposer la compensation au ministre chargé de l'Urbanisme et au ministre chargé de l'Economie et des Finances. (Article 9).
- Le barème de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol est fixé ainsi qu'il suit : (Article 7).
  - District Autonome d'Abidjan : deux mille francs CFA le mètre carré ;
  - District Autonome de Yamoussoukro : mille cinq cents francs CFA le mètre carré ;
  - Chef-lieu de région : mille francs CFA le mètre carré ;
  - Département : sept cent cinquante francs CFA le mètre carré ;
  - sous-préfecture : six cents francs CFA le mètre carré.

## 4.2. Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale

La Banque mondiale prévoit les dispositions liées à la réinstallation involontaire de populations à travers sa politique opérationnelle (PO) 4.12 « Réinstallation involontaire » de décembre 2001 et son annexe A en donne les instruments.

L'objectif général de la politique de déplacement de la Banque mondiale est de faire en sorte que la base socio-économique des populations déplacées soit améliorée ou tout au moins restaurée à travers une stratégie élaborée à cette fin.

Selon cette politique toute personne ou famille négativement affectée par un projet de développement doit être compensée d'une façon ou d'une autre, indépendamment de son statut juridique (coutumier ou moderne) en fonction de la terre ou des exploitations. Ainsi, tous les occupants affectés des abords ou des sites du projet seront compensés conformément à cette politique, qu'ils soient légaux ou illégaux.

Les critères d'éligibilité de l'PO 4.12 de la Banque Mondiale peuvent se résumer comme suit :

- être détenteur d'un titre foncier (droit légal) ou de droit coutumier ou traditionnel reconnu par les lois ivoiriennes, se rapportant à la terre affectée au projet ;
- à défaut de droit légal sur les terres, avoir des prétentions reconnues par la loi ivoirienne ou par un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- avoir des biens ou un droit sur des biens situés sur ces terres si ces biens sont détruits ou rendus inaccessibles ;
- être occupant ou exploitant reconnu d'une terre affectée au projet avec ou sans droit légal.
- Les principaux objectifs spécifiques de l'PO 4.12 sont les suivants :
- on s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- les personnes déplacées devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédent le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.
- Dans les dispositions de la 'OP 4.12 servent de document de référence dans le cadre de ce plan.

## 4.3. Comparaison entre le cadre juridique national et international

### Convergences

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire en matière de déplacement involontaire des

personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale pour les aspects suivants :

- La constitution ivoirienne stipule en son article 11 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.
- Le Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique indique que l'indemnité d'expropriation doit au besoin être préalable à l'occupation des terrains, sauf s'il y a urgence ;
- la procédure de consultation et d'information de la population

#### Divergences

- Les occupants informels ne sont pas reconnus par la loi ivoirienne ;
- La loi ivoirienne ne prévoit pas d'assistance pour les personnes vulnérables ;
- La Loi ivoirienne fragilise l'exproprié en donnant à la seule administration le pouvoir de juger de l'opportunité et du caractère de l'urgence relative à l'occupation des terrains (art. 3 du Décret No 95-817 du 29 septembre 1995).

Les convergences et les divergences entre la procédure nationale et celle de la Banque mondiale sont résumées dans le tableau ci-après. Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées.

**Tableau 1 : Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation**

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Comparaison	Mesures appliquées
<b>Indemnisation/Compensation</b>				
<b>Principe général</b>	<p>Paiement d'une indemnisation pour expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens.</p> <p><u>cf. article 11 de la constitution ivoirienne</u></p>	<p>Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté. Plus une assistance si nécessaire pour la restauration des activités sources de revenus</p>	<p>La Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale et le cadre juridique national se rejoignent sur la juste indemnisation des préjudices subis.</p> <p>Cependant la loi ivoirienne ne prend pas en compte les occupations informelles des terrains</p>	<p>La Politique de la Banque Mondiale a été appliquée.</p>
<b>Evaluation des bâtiments et constructions</b>	<p>Les constructions ou autres aménagements de génie civil, sont indemnisés sur la base du barème du ministère chargé de la construction et de l'urbanisme.</p> <p>Cette évaluation tient compte dans le cadre du projet de la valeur à neuf des bâtiments.</p> <p>Les prix non prévus font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p>	<p>L'évaluation doit tenir compte du coût de remplacement basé sur le tarif des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local plus les coûts d'installation des services (électricité, l'eau)</p>	<p>Similitude entre le cadre juridique national et la PO 4.12 de la BM.</p>	<p>L'expertise des bâtiments a été faite sur la base du barème défini par l'Etat de Côte d'Ivoire.</p> <p>L'évaluation des coûts de ces bâtis a été faite sur la base du bordereau de prix unitaires du marché qui prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport des matériaux, les pertes et la main d'œuvre.</p>
<b>Evaluation des terrains</b>	<p>Les terrains privés seront indemnisés sur la base des tarifs du ministère de la construction et de l'urbanisme en fonction du niveau d'équipement de la zone.</p> <p>Ces prix se négocient à l'amiable entre les parties.</p>	<p>Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.</p>	<p>La législation ivoirienne ne clarifie pas les éléments pris en compte dans l'évaluation des terrains</p>	<p>Application de l'OP 4.12 de la BM</p>

<b>Assistance à la réinstallation des personnes déplacées</b>	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus des compensations des biens perdus d'une assistance au déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	La législation ivoirienne ne prévoit pas d'assistance à la réinstallation des personnes affectées.	Application de la l'OP 4.12 de la BM
<b>Eligibilité</b>				
<b>Propriétaires coutumiers de terres</b>	La loi sur le code foncier reconnaît les droits coutumiers des usagers. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général	Ces personnes reçoivent une compensation	Il y a une convergence entre les deux politiques.	La législation ivoirienne sera appliquée pour la purge des droits coutumiers.
<b>Occupants informels après la date limite d'éligibilité</b>	Pas d'indemnisation	Pas d'indemnisation	Il y a une convergence entre les deux politiques	Application la loi ivoirienne
<b>Propriétaires de terrains avec des actes légaux.</b>	Ils seront indemnisés selon la le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.	Ces personnes reçoivent une compensation	Il y a une convergence entre la législation ivoirienne et l'op.12 de la BM	Application de la PO 4.12
<b>Occupants informels</b>	La loi ivoirienne ne prévoit pas d'indemnisation pour les occupants informels des terrains.	Assistance à la réinstallation.	Il y a une divergence entre les deux politiques.	La politique de la Banque a été appliquée. Les investissements réalisés sur le domaine public de l'Etat sont évalués et seront remboursés. Une assistance pour la réinstallation doit être apportée aux gérants d'activités commerciales installées sur le domaine public.
<b>Procédures</b>				

<b>Paiement des indemnisations/compensations</b>	L'indemnisation doit être juste et préalable à la réinstallation. Dès paiement de l'indemnisation l'administration peut entrer en possession de l'immeuble. La négociation à l'amiable est encouragée. En cas de conflit et règlement par voie judiciaire l'Etat peut entrer en possession de l'immeuble. (cf. le décret le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation)	Avant le déplacement	Divergence dans la mesure où le bien peut être pris avant l'indemnisation.	Application de l'OP 4.12
<b>Forme/nature de l'indemnisation/compensation</b>	Le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation donne la possibilité d'indemnisation en numéraire ou en nature	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Les deux politiques se rejoignent sur la possibilité pour les PAPs de bénéficier d'une compensation en nature ou en espèce. Cependant la PO donne préconise prioritairement une compensation en nature.	Application de l'OP 4.12
<b>Groupes vulnérables</b>	Article 32 de la constitution ivoirienne stipule que l'Etat s'engage à garantir les besoins spécifiques des personnes vulnérables. Il prend les mesures nécessaires pour prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	La législation ivoirienne dit pas clairement ce qui est prévu pour les personnes vulnérables.	Application de l'OP 4.12

	Il s'engage à garantir l'accès des personnes vulnérables aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi et à la culture, aux sports et aux loisirs			
<b>Plaintes</b>	Le décret le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation préconise le règlement à l'amiable des plaintes et autorise les détenteurs de terrains ayant des titres de propriété à faire recours à la justice en cas de conflit.	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Convergence entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque. Cependant la politique Banque Mondiale permet aux personnes affectées d'avoir facilement accès au système de traitement des plaintes.	Application de l'OP 4.12
<b>Consultation</b>	La loi prévoit l'organisation d'enquête de commodo et d'incommodo et de consultation publique cfArt. 6 de la Loi sur l'expropriation et le code de l'environnement et ses décrets d'application	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de la réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a)	La conformité existe sur l'activité mais pas sur la durée. La Banque exige que la consultation soit faite tout au long de la mise en œuvre. La loi ivoirienne limite la consultation au moment du recensement ou de restitution.	Application de la PO 4.12 Les populations ont été informées et consultées à travers des réunions publiques, des rencontres individuelles, des communiqués par voie de presse, avec des PV de consultations signés par toutes les parties prenantes concernéesetc.
Date limite d'éligibilité ('Cut-off date')	Décret du 25 novembre 1930 donne un délai de 2 mois à compter de la publication de la liste et des notifications pour présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui	Pour la législation ivoirienne, la date butoir intervient deux mois après la publication de la liste des personnes recensées. Pour la Banque Mondiale, cette date correspond au début du recensement.	Application de l'OP 4.12



		s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations		
--	--	---	--	--

## 4.4. Cadre institutionnel

En Côte d'Ivoire, le cadre institutionnel de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est généralement composé du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU), du ministère de l'agriculture et du ministère de l'Intérieur et de la sécurité. En fonction de la spécificité du projet les ministères ayant un lien direct avec ce projet sont adjoints à ces ministères. En outre une Organisation Non gouvernementale (ONG) locale qui est recrutée pour le suivi des indemnités et du suivi social des personnes affectées.

Dans le cadre du présent projet le cadre institutionnel comprendra : le Ministère de la Construction, du logement, de l'Assainissement, le ministère, de l'agriculture, le ministère de la sécurité et de l'intérieur, le ministère des infrastructures économiques et le ministère de l'économie et des finances.

### 4.4.1. Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)

Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU) est chargé de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement d'assainissement et d'urbanisme et de son suivi.

A ce titre il est chargé de l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des politiques, de la législation, et de la réglementation en matière : (i) de construction, (ii) d'assainissement, de drainage, de voirie et de réseaux divers en liaison avec les ministères techniques intéressés, (iii) d'urbanisme et domaniale foncière, (v) de l'Habitat.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des Plan d'Action de Réinstallation, ce ministère est chargé : de l'évaluation des bâtiments affectés par les projets de développement, de la recherche et la mise à la disposition du projet des terres pour la réinstallation des personnes affectées et assure la maîtrise d'ouvrage du cadre institutionnel en liaison avec les ministères techniques impliqués dans ces projets.

### 4.4.2. Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)

Le Ministère des Infrastructures Economiques a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique de développement des infrastructures. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels, il a l'initiative et la responsabilité des secteurs suivants :

- routes et ouvrages d'art : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion ;
- infrastructures de transport aérien, ferroviaire, fluvio-lagunaire et maritime : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des aéroports, des ports, des chemins de fer, des infrastructures fluviales et lagunaires ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion
- infrastructures d'hydraulique humaine : il assure la maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des adductions d'eau publiques, des points d'eau villageois et des systèmes d'hydraulique villageoise améliorée ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion.

#### **4.4.3. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)**

Le Ministère de l'économie et des finances est chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière économique,

- en matière économique, il assure entre autre la gestion macroéconomique, libéralisation de l'économie, suivi et gestion de la dimension économique de l'intégration et des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement ;
- En matière monétaire et financière, élabore et applique la réglementation relatives aux organismes public et privé intervenant dans la monnaie, du crédit, des opérations boursières, des échanges, des assurances et suivi de l'application des règles d'organisation et des règles éditées dans ce domaine ;
- En matière budgétaire, élabore et présente les projets de lois de la finance et des projets de lois de règlement, élabore, présente et suit l'exécution des budgets, contrôle permanentement les budgets des établissements publics et approuve les comptes ;
- En matière de finance publique, il assure l'organisation et le contrôle de la comptabilité publique et du trésor, des impôts et des douanes, gestion du portefeuille de l'Etat et représentation de l'Etat dans les assemblées constitutives , des assemblées générales et les conseils d'administration des sociétés à participation financière publique ; approbation des marchés publics et des baux devant être passés par l'Etat , exercice de la tutelle financière sur tous les établissements publics nationaux et les sociétés d'Etat etc.

A ce titre, il procède au paiement de l'indemnisation des personnes affectées par les projets de développement à travers ses agences comptables affectées aux cellules de gestion des projets.

#### **4.4.4. Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

Il assure en collaboration avec le Ministère de l'Économie et des Finances, pour le compte de l'État, toutes les opérations financières que ce soit dans les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Le ministère se approuvera et mettre à la disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

#### **4.4.5. Ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de la sécurité**

Le ministère d'Etat , ministère de l'Intérieur et de la sécurité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire , de la décentralisation , de dépôt légal , d'identification des populations , des cultes , d'immigration et d'émigration , de sécurité intérieure et de protection civile.

- En matière d'administration du territoire ii a la responsabilité de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des Préfets et sous-préfets dont il coordonne les activités, des relations avec les chefferies traditionnelles , la collecte et l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale de l'administration du territoire etc. ;
- En matière de décentralisation, il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de décentralisation en liaison avec le ministère chargé du plan et du développement, organise et contrôle le fonctionnement des collectivités territoriales, exerce des pouvoirs de tutelle, anime l'action régionale en liaison avec

les conseils régionaux, sensibilise et les populations à la participation communautaire ;

- En matière de sécurité intérieure, il assure entre autre la gestion de la sécurité publique, la gestion de la sécurité des biens et des personnes, la gestion de la politique économique et financière, gestion des renseignements généraux, gestion de la surveillance du territoire ;

Le Corps préfectoral (préfet de région ; préfet de département et le Sous-préfet de Bouaké) sera sollicité dans le cadre de cette mission. Par ailleurs les forces de sécurité notamment la police seront mobilisées pour la sécurisation des opérations de paiement des indemnités des PAPs ;

#### 4.4.6. Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, une ONG est recrutée pour le suivi social des personnes affectées. Celle-ci a pour mission l'assistance aux personnes vulnérables, la médiation et le suivi de la réinstallation. De manière spécifique, elle est chargée des tâches suivantes :

- l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances ;
- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;

l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR

### 4.5. Dispositif de mise en œuvre du PAR

Le dispositif de mise en œuvre de ce présent PAR est organisé autour des structures suivantes :

#### 4.5.1. Comité de pilotage

La maîtrise d'ouvrage du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le Projet de Renforcement des Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des agglomérations Secondaires (PIDUCAS ) dans la commune de Bouaké , est assurée par le un comité de pilotage mis en place pour assurer la coordination entre les ministères, et servir d'entité d'arbitrage dans la mise en œuvre du projet. Il est présidé par le Ministre des Infrastructures Économiques. Le Comité de Pilotage de la mise en œuvre du PAR est composée de :

- Ministère chargé de l'Economie et des Finances : 1 représentants
- Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme : 1 représentant
- Ministère des Infrastructures Economiques : 1 représentant
- Cellule de coordination du PIDUCAS : 1 representant

#### 4.5.2. Comité de suivi

Présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il assure l'ordonnancement des crédits, décide des grandes orientations et approuve les dépenses du projet.

Les réunions du CS se tiendront au moins une fois par mois. Le secrétariat est assuré par l'Unité de Coordination du PIDUCAS. Le Comité de Suivi disposera d'une ou d'un secrétaire de direction pour l'aider dans ses tâches.

La comité de suivi comprend les structures suivantes ::

- Ministère chargé de l'Economie et des Finances : 2 représentants
- Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme : 2 représentants
- Ministère des Infrastructures Economiques : 1 représentant
- Ministère du commerce : 1 représentant
- Préfecture de Bouaké : 1 représentant
- Mairie de Bouaké : 1 représentant
- Cellule de coordination du PIDUCAS : 1 representant
- Personnes affectées par le projet : 1 representant

#### 4.5.3. Cellule d'exécution ou la maitrise d'œuvre du PAR

La Maîtrise d'œuvre du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le projet sera assurée par une cellule de projet spécialement conçue pour cette opération et placée sous la tutelle Ministre de la Construction, du Logement , de l'Assainissement et de l'Urbanisme.

Cette cellule sera dénommée « Cellule d'Exécution du PAR du projet d'aménagement de la traversée de la ville de Bouaké », en abrégé « CE-PAR Bouaké ».

La Cellule de Maîtrise d'œuvre de projet sera composée des experts des ministères techniques intéressés. Ceux- ci doivent avoir une bonne connaissance des dipostions nationales et de la Banque Mondaile en matière de réinstallation de personnes et avoir participé à des missions similaires .

La composition de la cellule d'exécution du PAR se présente comme suit :

- Ministère de l'Economie et des Finances : 1 représentant
- Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement, de l'Urbanisme : 2 représentants
- Ministère des Infrastructures Economiques : 1 représentant
- Préfecture de Bouaké : 1 représentant
- Mairie de Bouaké : 1 représentant
- Populations affectées par le Projet : 2 representants
- Société civile : 1 représentant

Les principales missions assignées à la CE-PAR sont les suivantes :

- établir et faire signer les certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- procéder au paiement des indemnisations en numéraire et à la réinstallation des personnes déplacées ;
- réinstaller les personnes affectées éligibles le projet ;
- assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- élaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PAR : notes et rapports, dossiers d'appel d'offres, marchés, décomptes, etc.
- constituer l'archivage des documents du projet ;
- assister le Maître d'Ouvrage délégué sur toutes questions se rapportant au PAR ;
- etc.

Les bureaux de la CE-PAR seront situés au centre ville de Bouaké ; facilement accessible aux populations affectées.

## 4.6. Eligibilité au PAR

### 4.6.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet au PAR

Le Cadre Politique de Réinstallation du PIDUCAS définit trois catégories de personnes éligibles à une compensation, à savoir les détenteurs d'un droit formel sur les terres, les propriétaires coutumiers de terres et les occupants informels qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Le recensement effectué pour l'identification de personnes affectées par le projet d'aménagement de la traversée de Bouaké a défini les différentes catégories de personnes suivantes :

- Propriétaires bailleurs : personnes ayant des biens immeubles qu'ils mettent en location pour des activités commerciales ;
- Gérants d'activités économiques : personnes qui exercent des activités commerciales, artisanales et de services ;
- Employés : personnes employées de façon permanente par les gérants d'activités commerciales, artisanales et de services ;
- Equipements publics et privés : personnes ayant en charge la gestion des équipements tels que les écoles, les centres de santé, etc., qu'ils soient publics ou privés ;

### 4.6.2. Date butoir

En général, la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes et des propriétés affectées dans la zone du projet.

Le recensement des personnes affectées par la construction de l'échangeur a suivi les étapes suivantes :

- (i) le recensement s'est réalisé du 16 au 24 février 2017 sur la base de l'emprise définie par l'étude technique du projet. A l'analyse des résultats de ce recensement l'étude technique a été revue pour tenir dans l'emprise existante. Une actualisation du recensement a été alors faite du 4 au 8 mars 2017

- (ii) publication de liste des personnes recensées le lundi 20 mars 2017 à la mairie de Bouaké pour le recueil et le traitement des réclamations et la correction des éventuelles erreurs sur la base de données. Au total, soixante (60) réclamations ont été reçues et traitées. Ce sont essentiellement des personnes omises lors du recensement ;
- (iii) Publication de la liste finale après la prise en compte des réclamations et la validation par les PAPs le 25 mars 2017
- (iv) Négociation individuelle des indemnités avec les PAPs et signature : du 25 AU 29 mars 2017.

En conclusion, la date butoir du recensement des personnes affectées par l'aménagement de la route de traversée de la ville de Bouaké, a été fixée au 29 mars 2017.

Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation et/ou exploitation de l'espace de l'emprise du projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Toutefois les omis avérés seront pris en compte lors de la mise du PAR par le cellule d'exécution.

#### 4.7. Personnes éligibles

---

Au total six cent quatre vingt quinze (**695**) personnes impactées et totalement confirmées par le projet d'aménagement de la traversée de la ville de Bouaké. Ces PAPs sont décomposé comme suit :

- 465 interruption d'activités pendant les travaux
- 2 suppressions définitives d'activités
- 1 perte de bâtis
- 227 employés

## 5. EVALUATION DES PERTES ET LEURS MESURES DE COMPENSATION

### 5.1. Méthodes d'évaluation des pertes de bâtis

L'expertise des bâtiments a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme.

Ce bordereau de prix unitaires prend en compte le prix des matériaux de construction sur le marché, le transport, les pertes et la main d'œuvre.

Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus sur un autre site.

Au cours des réunions d'information et de consultation des PAPs, le barème d'évaluation des constructions a été expliqué. Les comptes rendus et les listes de présence de ces réunions sont annexés au rapport.

L'évaluation a été faite par un cabinet privé agréé par l'Etat de Côte d'Ivoire

### 5.2. Définition des modalités d'indemnisation des PAPs

En référence au CPR qui recommande que les personnes affectées par le projet aient droit à une compensation, soit par règlement en espèces, en nature, ou sous forme d'aide, trois (3) modes de compensation sont retenus :

- compensation en nature ;
- compensation en numéraire ;
- compensation en nature et en numéraire

Au cours des consultations avec les populations, il a été proposé trois (3) modes de compensation : la compensation en nature, la compensation en numéraire et la compensation en nature et en numéraire.

Dans l'ensemble, elles optent pour une indemnisation en numéraire.

L'estimation des compensations en numéraire négociées tient compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la Banque Mondiale. Les valeurs numériques arrêtées sont fixées selon la catégorie de personnes à déplacer. Elles s'énoncent comme suit :

#### 5.2.1. Compensation pour perte de bâtis

L'expertise de ce bâtiment a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme. Ce bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre.

Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus sur un autre site.



Le mode d'évaluation du bâti a été expliqué et discuté avec le propriétaire de ce bâti. Ce dernier a donné son accord sur la méthode d'évaluation et le coût qui et du coût de l'expertise.

Un seul bâtiment a été recensé dans l'emprise des travaux d'aménagement de la route A3. C'est bâtiment de deux (pièces) abritant deux activités économiques (un kiosque à café et une boutique).

## **5.2.2. Compensation pour la perte de revenu des gérants d'activités économiques**

Pour compenser la perte de revenu des gérants d'activités économiques du fait de la suspension de leurs activités, il a été négocié avec eux les mesures de compensations suivantes : indemnité de perte de revenu, indemnité pour le paiement de leur loyer et indemnité pour le paiement du salaire de leurs employés.

### **5.2.2.1. Compensation pour perte de revenus des gérants d'activités commerciales**

Le principe de calcul retenu pour l'indemnisation pour perte de revenus des gérants des grandes activités économiques a été fait sur la base des documents de comptabilité qu'ils ont fournis. Une analyse comparative des documents comptables et financiers donnés par les gérants d'activités a été faite sur le chiffre d'affaires et les bénéfices. Il ressort de cette analyse que les bénéfices nets représentent environ 18% des chiffres d'affaires déclarés.

Sur cette base il a été négocié avec les gérants d'activités économiques une indemnité de suspension d'activité économique équivalente à 18 % du Chiffre d'Affaire déclaré. Le montant obtenu par ce système de calcul est versé aux responsables d'activités économiques pour la perte de revenu consécutive à la suspension d'activité pendant les travaux : La durée prévisionnelle de suspension des activités est de un (1) mois telle que prévu par les dipositons techniques.

Pour la perte définitive, une indemnisation de trois mois nécessaire pour la réinstallation et la reprise des activités sur un autre site.

La suspension d'activité concerne quatre cent soixante-cinq (465) gérants d'activités commerciales et la perte définitive , deux (2) personnes ; La liste de ces personnes est annexée au rapport ( cf annexe 3 ).

### **5.2.2.2. Assistance pour le paiement des loyers des gérants d'activités économiques**

Durant le mois de suspension des activités économiques, les gérants locataires éprouveront des difficultés pour payer leur loyer. Afin de faciliter le règlement des loyers de cette catégorie de gérant d'activité, il a été négocié avec eux le paiement de leur loyer durant le mois de suspension de leur activité.

### **5.2.2.3. Assistance pour le paiement des salaires des employés des gérants d'activités économiques**

Pendant la suspension des activités, les employeurs ne disposeront pas d'assez de moyen pour faire face aux salaires de leurs employés. Afin d'éviter les situations de non-paiement de salaires des employés, il a été négocié avec les employeurs le paiement des salaires de leurs employés pour leur permettre de faire face aux difficultés qu'ils pourraient subir pour payer leurs employés le temps de suspension des activités.

#### 5.2.2.4. Compensation pour la perte de domiciliation

Deux gérants d'activités économiques (1 gérant de kiosque à café et 1 gérant de Boutique), installés dans un bâtiment dont une partie se trouve dans l'emprise des travaux perdront définitivement leurs activités. Il a été négocié avec ces personnes ; une indemnité de domiciliation équivalant à trois (3) fois le loyer payé chaque mois par ces gérants d'activité.

#### 5.2.2.5. Assistance pour le déménagement

Afin de permettre aux deux (2) gérants d'activités économiques concernés par la perte définitive d'activité de se réinstaller sur un autre site, une indemnité forfaitaire de cinquante mille (50 000) par personne a été négociée. Cette indemnité leur est accordée pour assurer le transport de leurs marchandises sur leur nouveau site d'exercice de leur activité.

#### 5.2.3. Compensation pour perte de revenu locatif

Cette mesure s'applique au propriétaire du bâtiment qui sera détruit dans le cadre du projet et qui va perdre définitivement sa source de revenu. Une. Afin de compenser cette perte, une indemnité de perte de revenu locatif est versée à ce propriétaire. Le mode de calcul de cette indemnité retenue après négociation est le paiement de trois mois du loyer actuellement perçu.

#### 5.2.4. Assistance aux personnes vulnérables

Aucune personne vulnérable n'a été identifiée durant l'élaboration du présent PAR toutefois, une provision sera faite dans le budget pour la prise en compte des éventuelles personnes vulnérables. Ces frais seront fonction de l'action qui sera déterminée pour l'assistance demandée.

#### 5.2.5. Matrice des mesures compensatoires

Le tableau ci-après indique les mesures compensatoires proposées pour la réinstallation des personnes affectées par le projet dans de meilleures conditions.

Tableau 2 : Matrice de dédommagement

Type de perte	Catégorie de PAP	Mesures de dédommagement		
		En nature	En espèces	Autres indemnités
Perte bâtis	Propriétaire bailleurs	Aucune	Indemnité de perte de bâtis	Aucune
			Indemnité de perte de revenu locatif	Aucune
Perte temporaire de revenu pendant et suite au déplacement	Gérants d'activités commerciales	Aucune	Indemnité calculée sur la base chiffre d'affaire déclaré. L'indemnité est payé pour 1 mois de suspension d'activité .	Aucune
	Propriétaires de logements locatifs	Aucune	Compensation forfaitaire pour l'équivalent au coût revenu locatif actuellement perçu chaque mois	Aucune
	Employés	Aucune	Compensation forfaitaire pour 1 mois de salaire	Aucune
Perte de revenu définitif	Gérants d'activités commerciales	Aucune	Indemnité calculée sur la base chiffre d'affaire déclaré. L'indemnité est payé pour 3 mois	Aucune
			Indemnité de déménagement 50 0000 CFA	Aucune
			Indemnité de relogement : 3 fois le montant actuel du loyer payé	Aucune

## 6. MESURES DE REINSTALLATION

### 6.1. Montant d'indemnisation et autres mesures de compensation

#### 6.1.1. Indemnisation pour perte de bâtis

Le bâtiment qui se trouve dans l'emprise des travaux d'aménagement de la route été évalué à huit million trois cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-dix (8 348 690) FCFA.

#### 6.1.2. Mesures d'indemnisation pour la suspension des activités économiques

##### 6.1.2.1. **Indemnisation pour la perte de revenu des gérants d'activités commerciales**

L'indemnité totale de perte de revenu liée à la suspension des quatre cent soixante-cinq (465) gérants d'activité économiques est estimée à deux cent quarante-trois millions six cent trente-six mille six cent soixante (243 636 660 FCFA).

##### 6.1.2.2. **Paiement des salaires des employés des gérants d'activités économiques**

La masse salariale mensuelle des employés déclarée par les personnes concernées par la suspension d'activité est estimée à cent cinquante million six cent vingt-deux mille quatre cent (150 622 400) FCFA. Comme négocié, ce montant sera mobilisé pour le paiement des employés des activités économiques pendant la période de suspension pour une durée d'un mois telle que prévu par les dispositions techniques . .

##### 6.1.2.3. **Paiement des loyers des gérants d'activités économiques**

Il a été négocié avec les gérants d'activités économiques en plus de l'indemnité de perte de revenus consécutive à la suspension de l'activité, le paiement du loyer de leurs maisons durant le mois de suspension. Le loyer mensuel cumulé déclaré est de 50 467 380 FCFA. Ce montant permettra aux gérants d'activité qui vont perdre leur revenu le temps de la suspension de leur activité de payer leur loyer et éviter les situations de non-paiement de loyer du fait de la suspension.

#### 6.1.3. Indemnisation pour la suppression des activités économiques

##### 6.1.3.1. **Mesure d'indemnisation pour la perte de revenu des gérants d'activités commerciales**

L'indemnité totale négociée avec les deux (2) personnes qui perdent définitivement leur activité est de 1 701 000 FCFA.

##### 6.1.3.2. **Mesures d'indemnisation pour perte de domiciliation d'activité**

Pour les deux (2) gérants d'activité qui perdent définitivement leurs activités, une indemnité de domiciliation a été négociée pour leur permettre de se réinstaller sur un autre site, Cette indemnité s'élève cent quatre-vingt mille (180 000) FCFA soit quatre-vingt-dix mille (90 000) FCFA par personne.

##### 6.1.3.3. **Mesures d'assistance pour le déménagement**

Afin de permettre aux deux (2) gérants d'activité qui sont contraints de déplacer leur activités, un accord a été obtenu avec eux pour le paiement d'une indemnité de déménagement de 100 000 FCFA soit 50 000 FCFA par personne.

#### 6.1.4. Indemnisation pour la perte de revenu locatif

Le propriétaire non résident dont le bâtiment sera détruit perçoit présentement un revenu locatif cumulé de soixante (60 000) FCFA, L'indemnité négociée est de cent quatre-vingt mille (180 000) FCFA soit trois (3) le montant du loyer perçu.

### 6.2. Budget indicatif d'indemnisation

Le budget prévisionnel du PAR est **cinq cent vingt un millions sept cent soixante-douze mille quatre cent (521 772 400) FCFA.**

**Tableau 3 : Budget du PAR**

Libellée	Qté	U	PU (CFA )	Court Total (CFA )
1- Mesures de compensations de perte du propriétaire de bâti	1	U	8 528 690	8 528 690
1.1 Indemnité de bâtis	1	U	8 348 690	8 348 690
1.2 Indemnité de perte de revenu locatif	1	U	180 000	180 000
2- Mesures de compensations pour la suspension des activités économiques	692	ENS		444 726 440 <sup>1</sup>
2.1 Indemnité de suspension d'activité	465	ENS	243 636 660	243 636 660
2.2 Assistance pour le paiement des loyers	465	ENS	50 467 400 150 622 400	50 467 400
2.3 Assistance pour le paiement des salaires des employés	227	ENS	150 622 400 <sup>2</sup>	150 622 400 467 380
3- Mesures de compensations pour la perte définitive des activités économiques	2	ENS		1 981 000
3.1 Indemnité de perte de revenu	2	ENS	1 701 000	1 701 000
3.2 Indemnité de domiciliation	2	U	90 000	180 000
3.3 Assistance au déménagement	2	u	50 000	100 000
<b>TOTAL</b>	<b>695</b>	<b>ENS</b>		<b>455 236 130</b>
Provision (15%)				68 057 270
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>521 772 400</b>

<sup>1</sup> voir annexe 3 : liste des gérants d'activités économiques

<sup>2</sup> Provision estimée pour la prise en compte des salaires des employés.



## 7. CONSULTATION ET INFORMATION

### 7.1. Objectifs

Les objectifs de l'information et de la consultation sont d'offrir une opportunité à toutes les parties prenantes du projet et aux personnes affectées par le projet de s'impliquer et de participer à la conception et à l'élaboration du plan succinct de réinstallation. Elle permet également de faciliter les négociations pour fixer l'indemnisation des PAPs.

En général, cinq principaux domaines de consultation sont reconnus :

- la collecte d'information, phase où le promoteur collecte de l'information et la partagent avec les communautés ;
- la consultation, phase où les communautés ont l'opportunité d'interagir et d'émettre des opinions durant la planification et/ou la mise en œuvre du projet ;
- la prise de décision, phase où les communautés participent au processus de prise de décision durant les phases de planification ou de mise en œuvre. Cette forme de participation se traduit par un plus grand degré de contrôle et de responsabilisation ;
- l'évaluation participative, phase où les communautés fournissent des opinions et réfléchissent sur les leçons apprises afin de favoriser une meilleure mise en œuvre et/ou planification de la réinstallation .

### 7.2. Consultation des parties prenantes

Des séances d'information et de consultation ont été conduites par les autorités municipales de Bouaké et le consultant. Le détail des réunions d'information et de consultation est présenté dans le procès verbal (annexe).

#### 7.2.1. Information , sensibilisation et consultation de la population

Une première réunion d'information et de consultation des populations affectées par l'aménagement de la voie A3 dans la commune de Bouaké s'est tenue le jeudi 16 février 2017 à la salle de fête de la Mairie de Bouaké. Un courrier a été adressé au Maire pour expliquer la consistance des différentes études réalisées dans le cadre du projet et solliciter son appui pour l'organisation de la réunion. Les principaux points abordés au cours de cette première réunion sont :

- Présentation du projet et des sous-projets (contexte, objectif, composante du projet, la localisation du projet) ;
- Présentation de la consistance des études;
- La consistance des informations à collecter et les personnes ciblées ;
- recueil des avis et suggestions des populations.
- Discussion avec PAP les impacts sociaux (perte de bâtis et perte de revenus) et les mesures d'attenuations alternatives y compris les indemnisations/ compensations eventuelles

La seconde s'est tenue le vendredi 24 mars 2017 à la salle de fête de la Mairie de Bouaké . Elle a abordé les points suivants :

- Présentation du nouveau projet suite à la modification issue de l'étude technique ; ;
- Elaboration du du Plan d'Action de Réinstallation ;
- concertation sur le PAR et consensus sur les mesures de compensation des personnes affectées par le projet ;
- recueil des avis et suggestions des populations.

–

Le compte rendu de la réunion publique est en annexe du rapport

### **7.2.2. Organisation des réunions d'information , de consultation et de sensibilisation des personnes affectées par le projet**

Après la réunion générale, le Consultant a conduit des enquêtes dans les quartiers situés dans la zone d'influence directe des sous-projets et organisé des réunions de consultation des personnes affectées par le projet. Les groupes de personnes rencontrés au cours des enquêtes socioéconomiques (16-23 février 2017) sont :

- Les commerçants et l'ONG la Plateforme de la société civile et Fédération des commerçants de Bouaké : le 20 février 2017 ;
- Le Haut conseil des transporteurs le 20 février 2017 ;
- Acteurs du transport et administrations publiques (douane, police etc.), le 21 février 2017.

Au cours de ces différentes réunions, le Consultant a expliqué les différentes composantes des projets, présenté les potentiels impacts, les mesures d'atténuation des impacts, explication du Plan d'action de Réinstallation (PAR) ; les mesures de compensation proposées pour les différentes pertes des personnes installées dans l'emprise de la route.

### **7.2.3. Avis des personnes affectées sur le projet et les conditions de leur déplacement**

A la suite de ces réunions, il ressort que ce projet est dans l'ensemble bien accueilli aussi bien par autorités municipales que par les personnes affectées. En effet, pour les populations, ce projet donnera un nouveau coup d'envoi du processus de développement de la ville de Bouaké interrompu par la crise militaro-politique de 2002.

Elles ont accueilli favorablement le nouveau projet qui ne détruit aucun bâtiment et ne supprime aucune activité économique. Elles ont par ailleurs marqué leur accord pour les mesures d'indemnisation proposée, qui ont fait l'objet de négociation. Il s'agit du : paiement des indemnités de suspension d'activité calculée sur la base de 18 % du chiffre d'Affaire sur un (1) de suspension d'activité et le paiement des salaires des employés et du loyer mensuel durant la suspension de leurs activités.

Cependant, elles souhaitent que la durée de la suspension d'activité n'excède pas un mois telle que prévus par les disposition techniques et que les mesures s'appliquent effectivement,

.

## 8. MECANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET LITIGES .

### 8.1. Règlement des litiges à l'amiable

#### 8.1.1. Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR

Au sein de la CE-PAR, l'ONG est désignée pour recueillir les plaintes et doléances des personnes affectées par le projet. En outre, il est à rappeler que chaque catégories de PAPs sera représenté au sein de la cellule d'exécution.

La CE PAR analyse la requête en premier lieu et, si c'est nécessaire, elle demande l'avis du Comité de suivi. La personne est ensuite invitée pour un règlement à l'amiable. En cas de désaccord, la requête est transmise au Comité de Suivi.

#### 8.1.2. Au niveau du comité de suivi

La CE PAR transmet au comité de suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen, convoque le concerné pour une négociation à l'amiable dans un délai d'une semaine.

En cas d'échec, après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant avec l'appui du projet saisit les juridictions compétentes en la matière et les travaux ne devraient commencer avant la fin verdict.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi afin de ne pas retarder le démarrage des travaux.

### 8.2. Règlement de litiges par voie judiciaire

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal du département de Bouaké à ses frais. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal du département de Bouaké ;
- (ii) la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;
- (iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du projet (agence judiciaire du trésor) pour les entendre ;
- (iv) le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ;
- v) le Juge rend son verdict.

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.



## 9. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR .

### 9.1. Tâches et responsabilités des intervenants

Tableau 4 : Tâches et responsabilités des intervenants du PAR

N°	Tâche	Responsabilité	Exécution
1	Mise en place du dispositif institutionnel d'exécution du PAR (CP , CAD, CE-PAR et CS)	MCLAU/MEFMIE	PIDUCAS
2	Mise en place du dispositif financier et finalisation du budget du PAR	MEF et MBPE	CS/CE-PAR
3	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires, aux études et travaux	MEF/MBPE	MEF/PIDUCAS
4	Paieement des Indemnisations et signature des certificats de compensation avec les PAPs	Comité de Suivi	CE-PAR/ONG
5	Libération de l'emprise et supervision sociale du déplacement	Comité de suivi	CE-PAR/ONG
6	Evaluation de l'exécution du PAR	Comité de Suivi	Consultant extérieur

### 9.2. Planning prévisionnel d'exécution du PAR

Le délai d'exécution du PAR est estimé à trois (03) mois. Le chronogramme ci-après présente le calendrier mensuel prévisionnel d'exécution du PAR.

Tableau 5: Calendrier d'exécution des activités du Plan de Réinstallation

TACHE	Mois1				Mois2				Mois 3				Responsa	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
Mise en place du mécanisme institutionnel et financier du PAR														MCLAU/ ME
Mise en place du Comité de Suivi, de la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers et de la CE-PAR														MCLAU/ 5M
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires														MEF/PIDUC
Paiement et signature des certificats de compensation par les PAP														Comité de S
Evaluation des requêtes et règlement des litiges														Comité de S
Indemnisation des PAP														Comité de S
Suivi du déménagement et de la réinstallation														Comité de S
Libération des emprises du projet														Comité de S
Constat de l'état des lieux libérés														Cellule PAR
Evaluation externe														Cellule PAR
Démarrage des Travaux														

## 10. SUIVI ET EVALUATION DU PAR

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections si nécessaire.

Les responsabilités attribuées dans la mise en œuvre du PAR à chaque entité, le suivi-évaluation est attribué à la Cellule de Coordination du PRI-CI. Quant à l'évaluation externe, elle est réalisée par un organisme indépendant du dispositif d'exécution du PAR. Cette mission peut être confiée à un consultant expert en réinstallation.

### 10.1. Suivi interne

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, l'expert en sauvegarde sociale de la Cellule de Coordination du PRI-CI a pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain afin d'apporter les corrections et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

De façon spécifique, il s'agit de s'assurer que :

- les indemnités et les compensations ont été effectuées ;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- la réinstallation se déroule normalement ;
- les personnes vulnérables ont bénéficié de l'assistance prévue avec l'ONG ;
- toutes les plaintes sont examinées et statuées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- la réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceci est bien maîtrisé.

Les indicateurs objectivement vérifiables pour le suivi du PAR sont :

- l'information du public et les procédures de consultation,
- le nombre de plaintes et réclamations enregistrées et le nombre de plaintes et réclamations résolues, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes ;
- l'effectif des PAPs indemnisés ou compensés par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- le montant total des indemnités /compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- l'effectif réel des PAPs ayant été effectivement déplacés ;
- l'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées ;
- le nombre exact de personnes vulnérables déplacés conformément aux dispositions du PAR ;
- la coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de réinstallation et le début des travaux.

La Cellule de Coordination du PRI-CI soumettra à la Banque mondiale et au Comité de pilotage un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre du PAR, en mettant l'accent sur

les le nombre et le montant des compensations, et les activités restant à mener et ce en conformité avec les agagements du CPR.

## 10.2. Evaluation externe

La Cellule de Coordination du PRI-CI confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR. L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAPs, au regard des modalités de compensation et de réinstallation.

Spécifiquement, l'évaluation consistera à vérifier d'une part que les PAPs ont été :

- pleinement informées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- consultées et ont fourni leur participation effective pendant tout le processus de déplacement ;
- proposées sur des choix et alternatives techniquement et économiquement faisables ;

et, d'autre part qu'elles ont :

- reçu effectivement les compensations, à temps, que celles-ci sont complètes et suffisantes pour remplacer les biens perdus ;
- reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- reçu un montant de compensation.

En outre, l'évaluateur du PAR mènera une enquête de satisfaction des PAPs sur les différents aspects du PAR et vérifiera le déroulement du processus de traitement des recours.

## 11. BUDGET DU PAR

### 11.1.1. Coût du budget

Le budget prévisionnel d'exécution du PAR estimé à environ cinq cent quarante-un millions sept soixante-douze mille quatre cent **(541 772 400) FCFA**.

Tableau 6 : récapitulatif du budget du PAR

N°	LIBELLE	MONTANT
1	Fonctionnement	5 000 000
2	Coût total de la mise en œuvre du PAR	521 772 400
3	Coût de l'évaluation	10 000 000
4	Coût de l'ONG	5 000 000
<b>coût du budget du PAR</b>		<b>541 772 400</b>

### 11.1.2. Source de financement

Le budget du PAR sera financé par l'Etat de Côte d'Ivoire, provisionné et mis en œuvre avant les travaux..

## 12. DIFFUSION DU PAR

Une fois approuvé par le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et la Banque mondiale, le PAR vulgarisé dans son entiereté aupres des PAP avec des rapports de vulgarisation dans les differents site et sera affiché sur le site web du PRI-CI et des copies seront déposées à la mairie et la préfecture de Bouaké. La Banque mondiale de son côté sera autorisé a faire la diffusion sur son site InfoShop, à Washington, DC.

## 13. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Burgeap (Novembre 2005), Etude d'impact environnemental du le projet de Construction de la Liaison.
2. Etat de Côte d'Ivoire (janvier 2009), Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP)
3. TERRABO-Ingénieur Conseil (2011), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de construction de l'échangeur de la Riviera 2 (Abidjan, Côte d'Ivoire).
4. .TERRABO-Ingénieur Conseil (2010), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de Facilitation du Transport et du Commerce sur le corridor Abiddjan-Lagos (Abidjan, Côte d'Ivoire ;
5. TERRABO-Ingénieur Conseil (2010), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de Facilitation du Transport et du Commerce sur le corridor Abiddjan-Lagos (Abidjan, Côte d'Ivoire
6. TERRABO-Ingénieur Conseil (Novembre1999), Rapport de fin de projet de l'exécution du RAP de la Liaison Riviera-Marcory (Abidjan, Côte d'Ivoire).
7. TERRABO-Ingénieur Conseil (Décembre 2002), rapport provisoire du Plan de Déplacement et de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du Port d'Abidjan à Yopougon



## 14. ANNEXES

ANNEXE 1 : TERMES DE REFERENCE

ANNEXE 3 : SUPPORT D'ENQUETE

ANNEXE 2 : COMPTE RENDU DE REUNION D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

ANNEXE 3 : LISTES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

ANNEXE 4 : PV DE NEGOCIATION